

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT REGIME DE L'ENREGISTREMENT

AUGMENTATION DES EFFECTIFS VEAUX DE BOUCHERIE

RUBRIQUE N°2101-1B

EARL LA VADIERE
LA VADIERE
35420 LOUVIGNE DU DESERT

 N° dossier: 18_2570

 N° VERSION: 1

DATE: JUIN 2018

AquaSol – Espace Monniais – 48, Rue de Bray – 35510 CESSON SEVIGNE

Tél. (33) 02 99 83 15 21 - Fax (33) 02 99 83 15 90 - e-mail : c.brasset@aqua-sol.fr

SARL au Capital de 8000 € - RCS RENNES : 440 218 428 SIRET : 440 218 428 00017 – APE : 7112 B

Toute reproduction interdite sans autorisation



SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT	
CERFA D'ENREGISTREMENT	
GUIDE JUSTIFICATIF – Rubrique 2101-1b	17
COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET	
PJ N°1 CARTE DE LOCALISATION	
PJ N°2 PLAN DES ABORDSPJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE	
PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	
1. Document d'urbanisme	
2. Remise en état des sites d'élevage	
PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	
1. Motivation du projet et historique de l'exploitation	
2. Capacités techniques	
3. Capacités Financières	
PJ N°6 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	
1.1. Présentation de l'exploitation et du projet	
1.2. Présentation du projet d'élevage, des bâtiments et de leur affectation	33
1.2.1. Site la Vadière	33
1.3. Conduite d'élevage	35
1.4. Valorisation des effluents	35
2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement	
2.1. Localisation	
2.2. Climat	36
2.2.1. Les données pluviométriques	
2.2.2. Bilan hydrique et estimation du lessivage	
2.3. Zones naturelles	
2.4. Les sites classés et inscrits	
2.5. Réseau hydrographique	
2.5.1. Description	
2.5.2. L'hydrogéologie	
2.5.2.1. La Zone d'étude	
2.5.2.2. Les périmètres de protection	
2.5.3. Consommation et approvisionnement en eau	
3. Gestion et valorisation des effluents	
3.1. Productions d'effluents de l'EARL la Vadière	
3.2. Capacités de stockage	
3.3. Valorisation des effluents	
3.3.1. Le plan d'épandage	44
3.3.1. Cartographie du plan d'épandage	45
3.3.2. L'aptitude des sols à l'épandage	45
3.3.3. Mesures mises en place concernant le phosphore	
4. Bilan de fertilisation de l'EARL la Vadière	
5. Bruit, Odeurs	
5.1. Le bruit	51
5.2. Les odeurs	51
6. Air, Climat	

6.1. Les émissions d'ammoniaque	52
6.2. Les Gaz à effet de serre	52
6.2.1. Emissions liées aux énergies indirectes	52
6.2.2. Emissions liées aux énergies directes	
6.2.2.1. Consommation d'électricité	
-	
7.1. Moyens de lutte contre l'incendie	
7.2. Moyens d'alerte	
7.3. Installations électriques	54
7.4. Dispositifs de rétention	55
7.5. Gestion des déchets	55
7.5.1. Les cadavres d'animaux.	55
7.5.2. Médicaments et déchets de soin	55
7.5.3. Autres	55
7.6. Les risques sanitaires	
8. Effets cumulés	
PJ N°10 PREUVE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	
1. Compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE	
1.1. Compatibilité du projet avec Le SDAGE	63
1.1. Compatibilité du projet avec Le SAGE	
2. Compatibilité du projet avec la directive nitrates	
2.1. Compatibilité du projet avec la directive nationale	64
2.2. Compatibilité du projet avec la directive régionale	
PJ N°14 PLAN D'EPANDAGE ET FICHIER PARCELLAIRE	
PJ N°16 PLAN DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	
PJ N°17 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE	
PJ N°18 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	77

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Rubrique 2101-1b)

Nous soussignés, M. SIMON Eric et Mme SIMON Laëtitia, associés de l'EARL la Vadière,

Adresse : La Vadière – 35420 LOUVIGNE DU DESERT

SIRET : 80442770600010

PACAGE : 035177587 Téléphone : 06 33 97 15 28

Sollicitons l'enregistrement de notre site « La Vadière - LOUVIGNE DU DESERT », commune de LOUVIGNE DU DESERT, pour l'élevage de 513 veaux de boucherie et 30 bovins à l'engrais.

L'EARL bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation n°23575, modifié par l'arrêté n°32813 du 23 juin 2003 pour l'élevage de 365 veaux de boucherie et 79 taurillons. Le projet consiste à diminuer l'atelier d'engraissement des taurillons et à développer l'atelier veaux de boucherie.

Le site d'élevage sera classé selon la rubrique 2101-1b de la nomenclature des Installations Classées, au régime de l'enregistrement.

Pour cela, notre demande s'accompagne d'un permis de construire pour la mise ne place d'un tunnel d'élevage de 148 places et d'une nouvelle fosse agricole, d'un volume de 360 m3 réels. Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes : section C, n° 110, 106, 105 et la parcelle C 111 pour le projet de construction du nouveau bâtiment.

Les autres installations resteront identiques.

Les effluents produits sur le site d'élevage seront épandus sur les terres en propre.

Ce dossier s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage. La SAU du plan d'épandage est de 49 ha et la SPE est de 41 ha, répartis sur 3 communes sur les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- MONTHAULT (35)
- LES LOGES MARCHIS (50).

A STATE OF THE STA

Les installations sont situées à plus de 100 m des tiers et plus de 35 m des cours d'eau.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude AQUASOL :

Espace Monniais - 48 rue de Bray - 35510 CESSON-SEVIGNE

02 99 83 15 21

Auteurs de l'étude :

Aurélie CHRETIEN – <u>a.chretien@aqua-sol.fr</u>

Fait à LOUVIGNE DU DESERT, le 04/07/2018,

Grown

SIMON Eric SIMON Laëtitia

CERFA D'ENREGISTREMENT



Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

cerfa

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*01

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du dema	andeur (rempli	r le 2.1.a pour un par	ticulier, remplir le	2.1.b pour une so	ociété)
2.1.a Personne physique (Madame	Monsieur	
Nom, prénom	·	,		_	
2.1.b Personne morale (vo	us représentez u	ne société civile ou c	ommerciale ou un	e collectivité terri	itoriale) :
Dénomination ou raison sociale					
N° SIRET			Forme juridique		
Qualité du signataire					
2.2 Coordonnées (adresse	du domicile ou d	u siège social)			
N° de téléphone		Adresse électronique			
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
Si le demandeur réside à l'étra	anger Pays			Province/Région	
2.3 Personne habilitée à f	ournir les rense	ignements demande	és sur la présent	e demande	
Cochez la case si le demande	eur n'est pas repr	résenté 🗌	Madame	Monsieur	
Nom, prénom			Société		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
N° de téléphone		Adresse électronique			
3. Informations générale	es sur l'instal	lation projetée			
3.1 Adresse de l'installatio	n				
N° voie	Type de voie		Nom de la voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
3.2 Emplacement de l'insta	Illation				
L'installation est-elle implantée	sur le territoire d	de plusieurs départen	nents?		Oui Non
Si oui veuillez préciser les nun	néros des départ	ements concernés :			
L'installation est-elle implantée	sur le territoire d	de plusieurs commun	es?		Oui Non
Si oui veuillez préciser le nom concernée :	et le code postal	de chaque commune	е		

4. Informations sur le projet
4.1 Description
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

IIIStaliatioi	ns projetées relèvent :		
uméro de ubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
ublique	Simplifie) avec sean	de diasement	

Nouveau site

Site existant

4.2 Votre projet est-il un :

5. Respect des prescriptions générales 5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361. Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. 5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus? Oui Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées. 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante: http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			

Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou pa prévention des technologique Si oui, est-il pr approuvé ?	ls prévisibles r un plan de s risques s (PPRT) ?				
Dans un site o pollués ? [Site répertorié o BASOL]					
Dans une zon eaux ? [R.211-71 du co l'environnement					
Dans un site i	nscrit ?				
Le projet se à pr	situe-t-il, dans ou oximité :	Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natu	ra 2000 ?				
D'un site class	sé ?				
7. Effets no	tables que le pr	ojet e	st sus	scepti	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
Ces information	ons sont demandées	en app	olication	de l'ar	ticle R. 512-46-3 du code de l'environnement.
	ce potentielle de stallation	Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
	Engendre-t-il des prélèvements en eau ?				
Ressources	Si oui, dans quel milieu ?				

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?		
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ?		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
	Engendre-t-il des odeurs ?		
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ?		
	Est-il concerné par des vibrations ?		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		
	Engendre t-il des d'effluents ?		
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		

Patrimain 4	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?							
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?							
7.2 Cumul a	avec d'autres activi	tás						
Les incidence autorisées ?	es de l'installation, id				elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou			
	ce transfrontalière	entifiée:	s au 7 ′	l sont-	alles suscentibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?			
	Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui Non Si oui, décrivez lesquels :							
Oui Non Si oui, decrivez lesquels :								
	s d'évitement et de		-					
Description, le	e cas échéant, des m	esures	et des		ristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces			
Description, le du projet sur l	e cas échéant, des m	esures	et des					
Description, le du projet sur l éléments) :	e cas échéant, des m 'environnement ou la	esures	et des					
Description, le du projet sur l	e cas échéant, des m 'environnement ou la	esures	et des					
Description, le du projet sur l éléments) : 8. Usage fur Pour les sites définitif, accor	e cas échéant, des m l'environnement ou la tur nouveaux, veuillez in npagné de l'avis du l	nesures a santé l ndiquer propriét	et des humain	oropositicas éch				

10. Engagement du demandeur A LOUVIGNE DU DESERT Signature du demandeur A LOUVIGNE DU DESERT Le 29/06/2018

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de	

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.3 . Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.	
Pièces	

GUIDE JUSTIFICATIF – Rubrique 2101-1b

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Rubrique concernée par ce dossier : n°2101-1b Bovins (activité d'élevage, transit, vente etc.) L'élevage comprendra après projet : - sur le site de « La Vadière », commune de LOUVIGNE DU DESERT : 513 veaux de boucherie et 30 bovins à l'engrais
Article 2 (définitions)	Aucune
	CHAPITRE I – Dispositions générales
Article 3 (conformité de l'installation)	Les plans de masse et de situation des sites d'élevage sont joints au dossier d'enregistrement.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Article 5 (implantation)	Le projet concerne l'extension des effectifs veaux de boucherie à 513 places sur le site de la Vadière. Il est prévu la mise en place d'un bâtiment de type tunnel et d'une nouvelle fosse non couverte de type circulaire en béton de 360 m3 réels. Les parcelles concernées sont de section C, n° 110, 106, 105, 111 commune de LOUVIGNE DU DESERT. Ces constructions sont situées à plus de 100 m des tiers et à plus de 35 m des forages, cours d'eau, plans d'eau. Les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments appartiennent à l'EARL la Vadière. Ils sont situés hors zone urbaine, en zone agricole » selon le PLU de la commune.
Article 6 (intégration dans le paysage)	Des bâtiments d'élevage sont déjà présents sur site depuis plus de 10 ans et sont intégrés dans le paysage rural. L'ensemble des installations et leurs abords aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus, adaptés à la région. Pas de destruction d'infrastructures agro-écologiques prévues dans le projet. Il est prévu la mise en place d'une haie supplémentaire sur le site d'élevage.
	CHAPITRE II – Préventions des accidents et des pollutions
Section I - Généralités	
Article 8 (localisation des risques)	Une cuve à fioul de 1500 litres est présente sur le site. Elle est équipée d'une double paroi.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 (propreté de l'installation)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Les éleveurs s'occupent de la dératisation par eux-mêmes.
Section II – Dispositions constructives	
Article 11 (aménagement)	Les veaux de boucherie seront logés dans 3 bâtiments d'élevage dont 1 en projet ; les cases collectives sont sur caillebotis. Au total, 513 places seront présentes après projet. V1: bâtiment de 1979 ; 183 places veaux de boucherie. Les logements en cases collectives sont sur caillebotis. La ventilation est dynamique par extraction haute. L'éclairage se fait aux néons. V2: bâtiment de 1993 ; 182 places veaux de boucherie. Même type de bâtiment que V1. V3: projet de 148 places veaux de boucherie. Ce bâtiment sera de type tunnel ; la ventilation sera dynamique basse consommation, avec entrée au pignon et extraction haute. L'éclairage se fait aux néons LED. Les veaux seront en cases collectives sur caillebotis.
	Les ateliers bovins à l'engrais et génisses en pension se répartissent sur des bâtiments existants. Aucune modification n'est à prévoir sur ces bâtiments. StG1: 36 places aux cornadis pour des génisses en pension, âgées de plus de 1 an et inséminées. Logement sur aire paillée en litière accumulée et couloir raclé couvert. StG2: logement en pente paillée, en cases collectives, pour génisses ou taurillons; 50 places environ. Tau1: logement en cases collectives, pour taurillons. 60 places, en pente paillée.
	2 fumières dont une couverte et 4 fosses non couvertes sont également présentes sur le site d'élevage. Le projet comporte la mise n place d'une nouvelle fosse non couverte circulaire en béton, sur le site de la Vadière.

	Ces bâtiments existants et en projet sont situées à distance réglementaire des tiers et cours d'eau.
	ces battificités existants et en projet sont situées à distance réglementaire des tiers et cours d'éau.
Article 12 (accessibilité)	Les accès aux bâtiments d'élevage sont représentés sur les plans annexés. Ils permettent l'intervention des services de secours et d'incendie.
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Des extincteurs sont présents dans les bâtiments d'élevage. Leur maintenance est effectuée par une entreprise spécialisée. Sur le site de la Vadière, une bouche à incendie de débit 60 m3/h sera mise en place sur le site d'élevage, après accord de la mairie. Une demande a été formulée par les exploitants.
Section III – Dispositif de prévention de	Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone. es accidents
Article 14	Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.
(installations électriques et techniques)	Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées tous les 5 ans (absence de salarié), par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.
Section IV – Dispositif de rétention des p	
Article 15 (dispositif de rétention)	La cuve à fioul est équipée d'une double paroi. Le local phytosanitaire est localisé sur le siège de l'élevage, site « La Vadière » commune de LOUVIGNE DU DESERT. Il est fermé à clé.
	CHAPITRE III – Emissions dans l'eau et dans les sols
Section I : principes généraux	
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, Zone Vulnérable)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement (équilibre de la fertilisation). L'exploitation est située en zone vulnérable et respecte les textes applicables dans cette zone.
Section II : prélèvements et consommat	ion d'eau
Article 17 (prélèvement d'eau)	L'alimentation en eau des veaux est assurée par le réseau public ; celle des bovins à l'engrais et génisses par un forage existant. La consommation d'eau pour les ateliers bovins à l'engrais et génisses après projet est estimée à 500 m³/an. Les associés contrôleront régulièrement l'absence de fuite. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation en eau.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Les forages sont déconnectés du réseau public et disposent d'un système anti-retour. La tête est protégée. Un compteur sur chaque site permet de connaître la consommation en eau. Les exploitants tiendront un registre des consommations d'eau mensuelle.
Article 19 (forage)	Pas de réalisation de forage en perspective.
Section III : Gestion du pâturage et des	parcours extérieurs
Articles 20 et 21 (Parcours extérieurs des porcs et volailles)	Aucune
Article 22 (Pâturage des bovins)	Seules les génisses de plus d'1 an sortent. Les exploitants veillent à la préservation des pâturages, en particulier en évitant la formation de bourbier aux points de regroupement des animaux. Le chargement au pâturage est de 464 UGB-JPP/ha/an pour un seuil critique évalué à 649 UGB-JPP/ha. Les surfaces en pâturage sont donc suffisamment dimensionnée afin d'éviter tout risque de surfertilisation voire même d'endommagement des prairies.
Section IV : Collecte et stockage des effi	luents
Article 23 (effluents d'élevage)	Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan de masse). La capacité de stockage des effluents liquides des bovins est supérieure à 6 mois. La durée de stockage des effluents de bovin solides est supérieure à 5.5 mois. Le fumier raclé des logements des génisses et des taurillons est dirigé vers FU1 ou FU2. Le lisier de veau est orienté vers les différentes fosses. Le fumier très compact des aires paillées stock sous les animaux plus de 2 mois est stocké au champ.
	FU1: fumière couvert de 360 m2 (15*24). Les jus d'écoulement sont orientés vers FO1. FU2: fumière non couverte de 92 m2, 3 murs. Les jus sont orientés vers FO1. FO1: fosse en partie non couverte, de 105 m3 réels (7*5*3 m de profondeur) soit 87.5 m3 utiles. FO2: fosse non couverte de 760 m3 réels soit 633 m3 utiles. Lisier transféré depuis FO3 et FO4.

	FO4: fosse non couverte de 432 m3 réels soit 360 m3 utiles (3 m de profondeur). Lisier en provenance de V2. FO5: projet de fosse circulaire non couverte de 360 m3 réels soit 300 m3 utiles. Reçoit le lisier de V3.
	Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatible avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage.
	Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Article 24 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent de gouttières qui collectent les eaux pluviales et les évacuent vers le fossé le long des chemins.
Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits et ne seront pas pratiqués sur l'élevage.
Section V : Epandage et traiteme	nt des effluents d'élevage
Article 26 (généralités)	Les effluents d'élevage seront stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles épandables exploitées par l'EARL la Vadière, conformément aux textes en vigueur. Le fumier et le lisier seront ainsi intégralement épandus. Le matériel d'épandage utilisé est un épandeur à fumier avec table d'épandage est réalisé par les exploitants eux-mêmes. En considérant la nature du produit, l'épandage est possible à 50 m des tiers. Le lisier de bovin sera épandu à l'aide de tonnes à lisier.
Article 27-1 (épandage généralités)	Les exploitants respectent les dispositions techniques en matière d'épandage. La fertilisation par les effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports/exports par les plantes. Un bilan de fertilisation a été établi afin de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation chez le prêteur. Les programmes d'action nitrates sont respectés.

Article 27-2 (Plan d'épandage)	Le plan d'épandage est conforme (cartographie et relevé parcellaire, présentés dans la PJ n°14 du dossier). Le dimensionnement a été réalisé à partir des bilans de fertilisation et des caractéristiques des parcelles. La majorité des parcelles a été étudiée par l'Atelier Pédologique Rennais en 1992 ; Aquasol a actualisé le plan d'épandage avec l'ajout de nouvelles parcelles.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographies des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Article 27-4 (Dimensionnement du plan d'épandage)	Dimensionnement du plan d'épandage réalisé sur la base des apports du cheptel.
Article 27-5 (Délais d'enfouissement)	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.
Article 28 (station et équipement de traitement)	Pas de station de traitement des effluents.
Article 29 (compostage)	Pas de compostage
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Pas de traitement sur une installation.
	CHAPITRE IV - Emissions dans l'air
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Les bâtiments sont correctement ventilés. Les aires de stationnement et voies de circulation seront nettoyées. L'optimisation des bâtiments et la gestion de l'épandage (enfouissement) sont autant de mesures permettant de limiter l'impact olfactif de l'exploitation sur son environnement.
	CHAPITRE V - Bruit et vibration
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
	CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux
Article 33 (généralités)	L'exploitation sera à l'origine de nombreux déchets, notamment : huiles de moteurs, déchets banals (papier, carton, verre), bâches plastiques, matériel de soin (flacons aiguilles), métaux et cadavres animaux.
Article 34 (stockage et entreposage des déchets)	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés en benne, soit dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles,) sont stockés dans des containers spécifiques. Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, l'EARL la Vadière dispose d'une aire d'équarrissage sur son site pour les cadavres.
Article 35 (élimination)	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles,) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage. Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brulage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Les bidons de produits phytosanitaires vides sont repris par la coopérative.
	CHAPITRE VII – Autosurveillance
Article 36 (parcours plein air)	Aucune
Article 37 (cahier d'épandage)	Un cahier d'épandage sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Pas de station de traitement.
Article 39 (compostage)	Pas de compostage
	CHAPITRE VIII – Exécution
Articles 40 et 41	Aucune

COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Parcelles de section C, n° 110, 106, 105, 111 – commune de LOUVIGNE DU DESERT

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- LANDIVY (53)
- LES LOGES MARCHIS (50)

Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- MONTHAULT (35)
- LES LOGES MARCHIS (50)

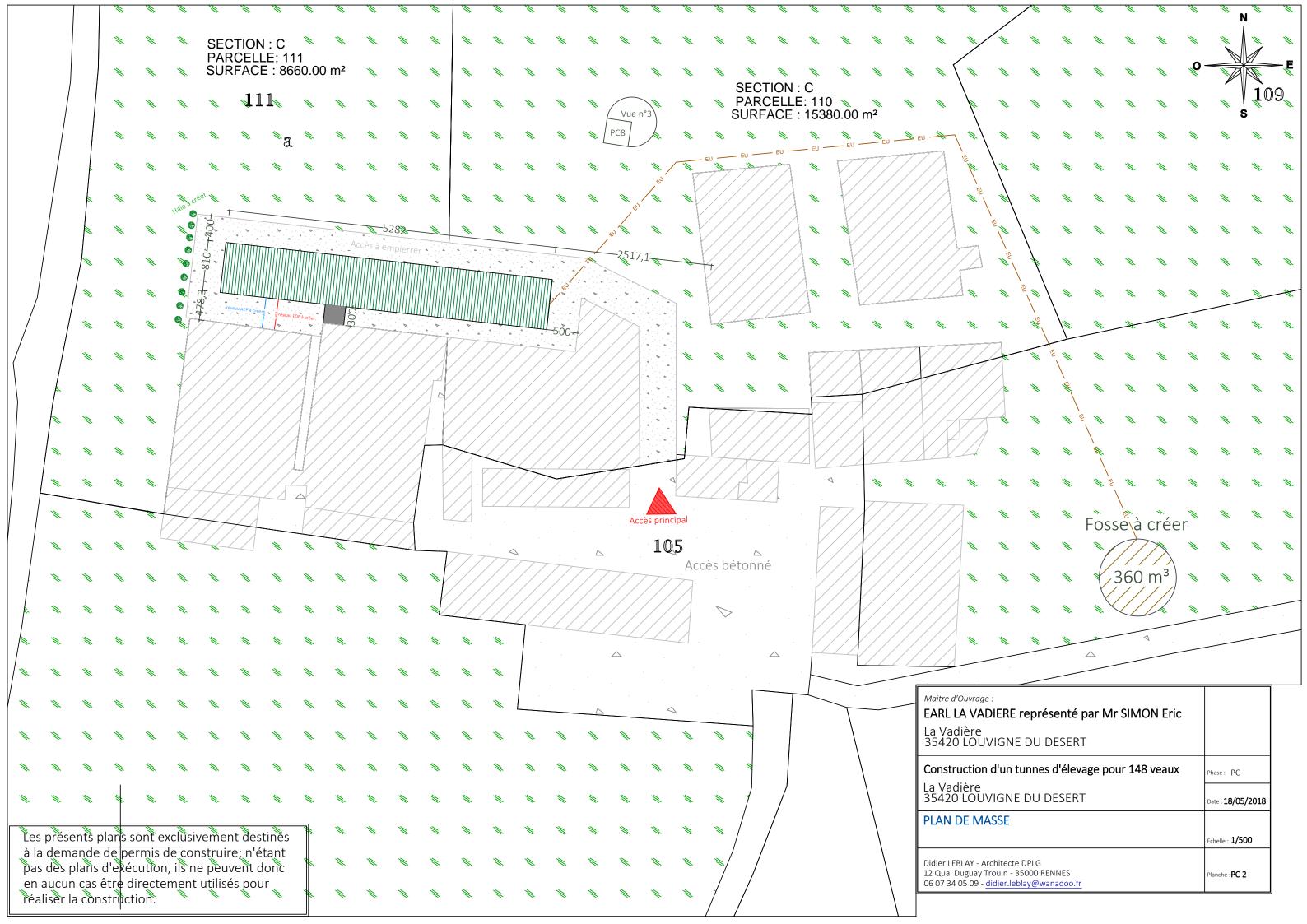
Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude AQUASOL :

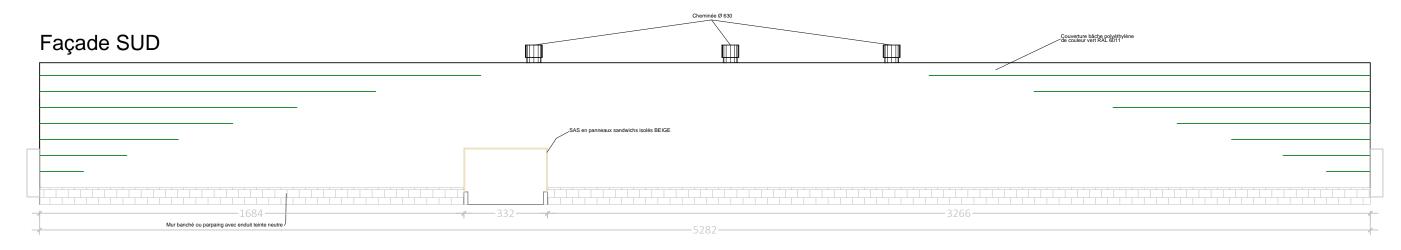
Espace Monniais - 48 rue de Bray - 35510 CESSON-SEVIGNE 02 99 83 15 21 Auteurs de l'étude :

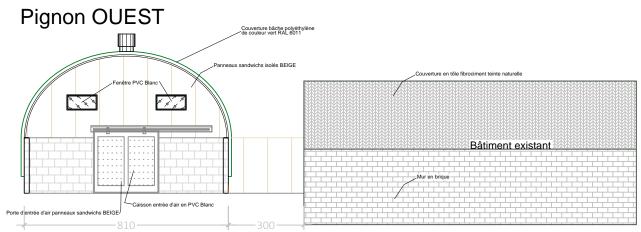
PJ N°1 CARTE DE LOCALISATION

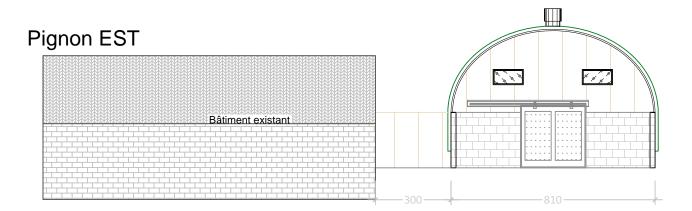
EARL la Vadière - Carte de localisation - Echelle 1/50000 Aquasol - Juin 2018 Légende Site d'élevage Rayon affichage Parcelles du plan d'épandage Masses d'Eau superficielles ZNIEFF1 ZNIEFF1 SCAN 25® Lande Marais IERE DE L'ANDEMARAIS IGN cartes scan25 et scan régional TOURBIERE DES, MATS, 800

PJ N°2 PLAN DES ABORDS









PC4 - NOTICE EXPLICATIVE SUR L'INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE

PC ART R 431.8 DU CU

1. Description du paysage existant

- Le projet d'élevage se situe sur la commune de "LOUVIGNE DU DESERT" à 4.5 km du bourg au lieu dit LA VADIERE. Le secteur est vallonné, avec une prédominance de talus et de bosquets à base de feuillus et d'essences de la région.

2. Justification de l'insertion paysagère

Construction

Le projet consiste à réaliser une construction pour l'élevage de 148 veaux d'une surface de 437.80 m², sous la forme d'un tunnel constitué d'un mur banché ou parpaing destiné à être enduit avec une teinte neutre. L' armature en arceaux galvanisés sera couverte en bâche polyéthylène de couleur verte RAL 6011.

- La structure d'élevages d'une longueur de 52.82 m et d'une largeur de 8.10 m sera édifiées sur une plate-forme nécessitant un décapage de la terre végétale; un déblai / remblai d'environ 100 cm OUEST / EST.
- Le bâtiment existant sera relié par un SAS en panneaux sandiwch isolés.
- Les pignons seront également construits en panneaux sandwichs de couleur sable.
- Le tout pourra être édifié sans nécessiter la destruction de la végétation environnante.

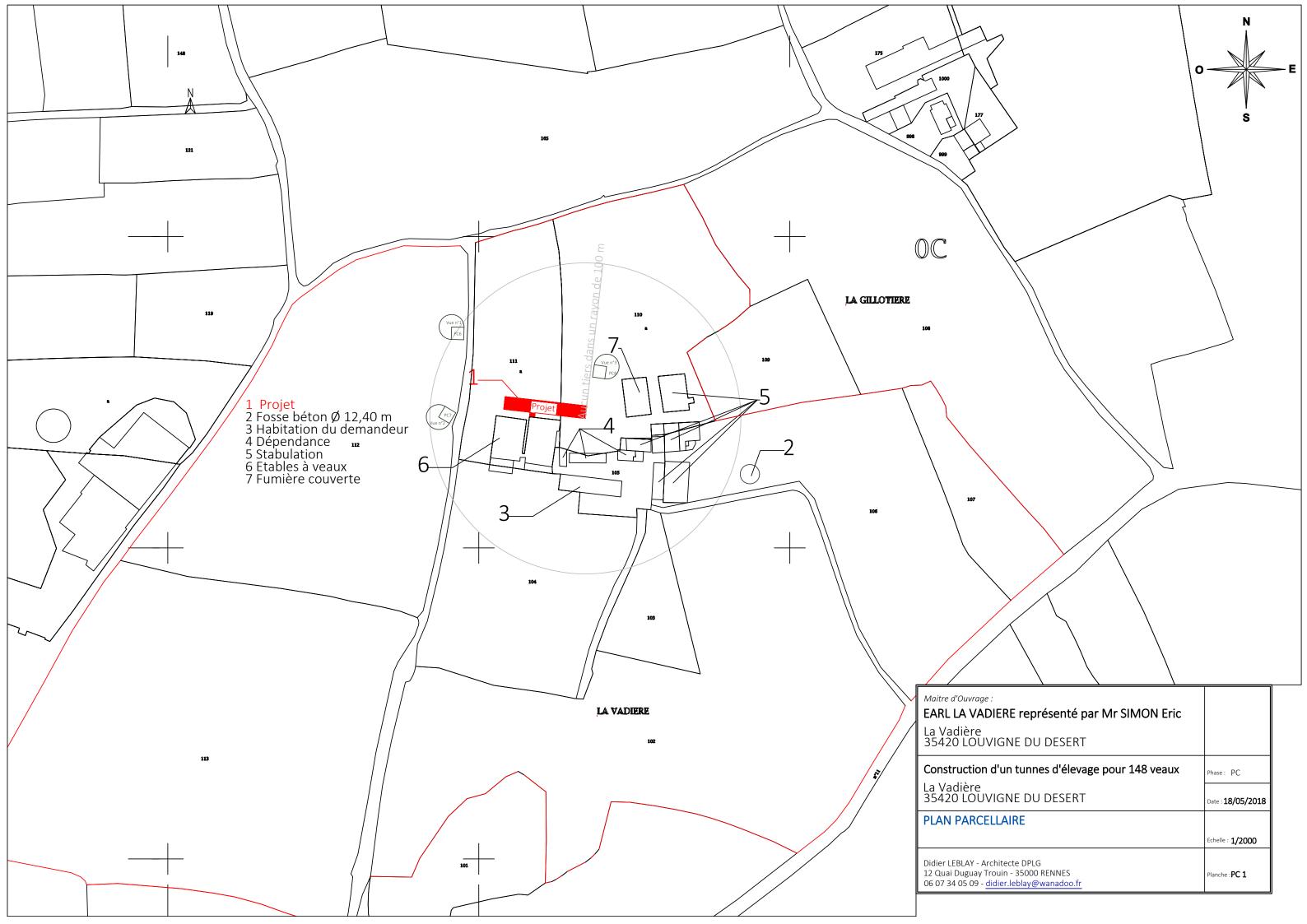
Accès et abord

- L'accès principal sera créé aux abords de la fumière couverte, pour la livraison d'aliments et pour l'enlèvement des veaux

Maitre d'Ouvrage :	
EARL LA VADIERE représenté par Mr SIMON Eric	
La Vadière 35420 LOUVIGNE DU DESERT	
Construction d'un tunnes d'élevage pour 148 veaux	Phase : PC
La Vadière 35420 LOUVIGNE DU DESERT	Date : 18/05/2018
NOTICE PAYSAGERE	
FACADES	Echelle : 1/150
Didier LEBLAY - Architecte DPLG 12 Quai Duguay Trouin - 35000 RENNES 06 07 34 05 09 - didier.leblay@wanadoo.fr	Planche : PC 4 PC 5

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire; n'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE



PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. DOCUMENT D'URBANISME

Le projet concerne le site « La Vadière » sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT. Cette commune appartient à l'intercommunalité Fougères Agglomération.

La Communauté de communes exerce des compétences, obligatoires, optionnelles ou facultatives. Contrairement à ces dernières, qui sont choisies, les compétences obligatoires sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes est ainsi dotée de plusieurs compétences, parmi lesquels l'aménagement du territoire, au travers notamment :

- Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Harmonisation et mise en cohérence des Plans Locaux d'Urbanisme avec le SCOT.
- Réalisation de réserves foncières....

Le but est de promouvoir l'élaboration de documents d'urbanisme sur les communes qui en sont dépourvues, au travers du SCOT se dresse ainsi l'opportunité pour une réflexion globale en termes d'aménagement et d'affectation de l'espace, et pour raisonner les besoins en réserve foncière publique à un niveau intercommunal. A terme, l'idée est d'engager une démarche paysagère globale et l'amélioration des paysages urbains et périurbains.

L'usage des sols est ensuite réglementé par un document d'urbanisme opposable (POS / PLU) s'il existe.

Dans le cas de la commune de LOUVIGNE DU DESERT, il existe un PLU consultable sur le site Internet de la commune. La mairie a été consultée et a confirmé que la parcelle concernée par la construction de la nouvelle fosse est classée hors zone urbaine, en zone agricole « A ».

En zone agricole les constructions dédiées à l'activité d'élevage sont autorisées. Les contraintes constructives concernent les distances réglementaires par rapport aux tiers, cours d'eau, limite de propriété, etc.

- « TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES, CHAPITRE I : Zone A, SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL, ARTICLE A 2 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES : (...)
- 3. Les constructions, restaurations, extensions et les installations nécessaires aux exploitations agricoles y compris le logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des exploitations qu'il s'agisse d'une construction neuve ou de changement de destination d'un bâtiment existant.
- 4. Les installations agricoles nouvelles (bâtiments, silos, fosse à lisier,) devront être situées à une distance supérieure ou égale à 100 m de tout logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité appartenant à des tiers. Les extensions des bâtiments agricoles doivent être conçues de manière à ne pas réduire les interdistances inférieure ou égale à 100 m avec les habitations, les locaux à usage d'hébergement ou d'activité appartenant à des tiers. Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, à l'implantation ou à l'aménagement interne de la construction initiale, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte). »

L'EARL la Vadière est propriétaire du terrain sur lequel le projet sera implanté.

2. <u>REMISE EN ETAT DES SITES D'ELEVAGE</u>

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'analyse est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Les mesures répondront aux exigences suivantes :

• sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes ;

• prévenir toutes nuisances ou pollutions.

L'EARL la Vadière s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site d'élevage pendant son activité et après s'il y a arrêt de l'exploitation.

Les exploitants notifieront à la préfecture, au moins un mois avant exécution, la date de l'arrêt définitif du site d'élevage.

Source potentielle de Danger ou d'impact après l'arrêt de l'exploitation	Nature de l'impact ou du danger et origine	Actions à envisager
Silos aériens	Chute après dégradation	Dépôt pour vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène.
Cuve à fioul Bidons d'huile	 Risque de fuite vers un point d'eau, le milieu naturel, ou dans le sol Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques Risque d'explosion 	 Vidange des cuves et bidons. Vente ou reprise par une société de recyclage ou un ramasseur agréé.
Bâtiments d'élevage Hangars	 Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques; Dégradation de la structure; Dégradations des plaques en fibrociment pouvant produire des poussières d'amiante; Dégradation de l'aspect des bâtiments. 	 Alimentations électriques et en eau coupées et démontées. Condamnations des accès avec cadenas; Nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage et évacuation des produits vétérinaires vers une société spécialisée dans le traitement. Démontage et évacuation des équipements intérieurs. Si besoin, démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolir, recyclage des matériaux puis remise en herbe.

PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. MOTIVATION DU PROJET ET HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION

L'EARL la Vadière est une exploitation familiale. Le site d'élevage était géré par le père d'Éric SIMON auparavant, M. Louis SIMON. En 1979, l'atelier veaux de boucherie était déjà en place, accompagné d'un atelier vaches laitières et génisses. En 1984, l'exploitant a choisi de mettre en place l'atelier des bovins à l'engrais (taurillons).

L'élevage a été régulièrement autorisé pour 365 veaux de boucherie et 60 taurillons par arrêté n°23575 du 30 juin 1993 délivrer à M.SIMON Louis. Puis un récépissé de succession n° 32813 du 23 juin 2003 a été délivré au GAEC DE LA VADIERE pour 365 veaux de boucherie et 79 taurillons ; un récépissé de succession n° 35970 du 12 juillet 2006 a été délivré à l'EARL DE LA VADIERE pour 365 veaux de boucherie et 79 taurillons ; un récépissé de succession n° 40207 du 23 juin 2011 a été délivré au GAEC DU GRANIT pour 365 veaux de boucherie et 79 taurillons ; une preuve de dépôt n°A-7-75SVL5O0S a été délivré à l'EARL LA VADIERE le 27 février 2017.

Au regard de la conjoncture économique, l'EARL la Vadière a souhaité développé son atelier veau de boucherie, avec le soutien de son groupe DENKAVIT. En diminuant les effectifs bovins à l'engrais, les éleveurs se libèrent ainsi du temps pour l'atelier veaux.

2. CAPACITES TECHNIQUES

Après projet l'EARL est et sera composé de 2 associés : M. Eric SIMON, et Mme Laëtitia SIMON.

M. Eric SIMON est titulaire d'un BEP agricole. Plusieurs années aide familiale, il a pu bénéficier d'une formation adulte en 1991 et obtenir son diplôme. Il s'est installé en 1996.

Mme Laëtitia SIMON, épouse d'Éric, n'a pas de formation agricole spécifique : elle travaille sur le site d'élevage depuis 1999 et a pu bénéficier de l'expérience de son époux et de ses beaux-parents. Elle s'est installée en 2006.

L'EARL la Vadière a été créée en 2017.

Les associés possèdent donc une solide expérience de l'élevage et des cultures.

Les éleveurs s'informent des évolutions techniques et réglementaires à travers des revues dématérialisées ou sur support papier; grâce aux informations communiquées par leur groupement, coopérative et la Chambre d'Agriculture; enfin, en suivant des formations lorsque l'occasion se présente.

3. <u>CAPACITES FINANCIERES</u>

Le coût de la mise en place du tunnel et de la fosse est estimé à 180000 €.

Une étude économique a été réalisée à l'occasion de ce projet. Elle a été établie à partir des derniers bilans comptables et des résultats techniques de l'exploitation, par le groupement DENKAVIT.

Sur une base de 1.8 lots/an, le groupement DENKAVIT estime que l'EARL la Vadière est capable de supporter cet investissement et de se dégager des revenus à terme.

D'autre part, l'établissement bancaire de l'EARL atteste que l'exploitation a obtenu un accord de financement de leur part pour le projet de l'exploitation.



APPROCHE PREVISIONNELLE DE RENTABILITE

Etude valable 6 mois. Etude théorique sans valeur contractuelle.

EARL DE LA VADIERE La Vadière Copie:

Mr SIMON 35420 LOUVIGNE DU DESER Jean-Jacques REMILLY

> Projet: nouvelles places de veaux boucherie 148

> > 515 places de veaux boucherie au final

Période de mise en service prévisionnelle du bâtiment :

A - Coût d'investissement du bâtiment

A valider sur devis - Références d'un bâtiment type DENKAVIT

Désignation

Gros œuvre :

Terrassement & Maçonnerie (fondations, sols, murs, quai d'embarquement, aire équarissage)

Structure (charpente, toiture, bardage, menuiseries, isolation)

Aménagements intérieurs : Parcs collectifs (7 veaux, barre au garrot, auges 2-en-1, abreuvement)

Ventilation à économie d'énergie

Eclairages & Electricité (divers)

Circuits de distribution (eau pipette, lait) & Plomberie (divers)

Racleurs

Détrempage

Petits matériels (tétines, chainettes inox, tondeuse, tapis...)

Prise en charge par DENKAVIT dans "Pack matériel"

Stockage aliments:

2 silos aliment allaitement

2 silos aliment solide

Aliment solide : Acheminement et pesée

Cuisine:

Centrale de préparation et contrôle métrologique

Bac de distribution

Raccordement Eau d'adduction + traitement adoucisseur - UV

Réserve d'eau froide & Chauffe-eau isolé

Volucompteur

Canon à chaleur

Stockage lisier protégé

Bureau / Vestiaire / Lavabo / Pharmacie

Etude / Frais administratif / Permis de construire

Divers

* Une partie de la main d'œuvre est réalisée par l'éleveur

Coût approximatif HT *

178,488 €

Précautions:

Ce chiffrage est défini pour un bâtiment-type DENKAVIT. Chaque poste de dépense doit faire l'objet d'un devis.

DENKAVIT réalisera, au besoin, une nouvelle étude sur la base des devis reçus (cf fiche récapitulative des dépenses).



Etude prévisionnelle de rentabilité

Elevage EARL DE LA VADIERE

35420 LOUVIGNE DU DESERT

515 places

amortis-

B - Financement du projet

Apport personnel Subvention DENKAVIT Subventions de collectivités (PCAE...)

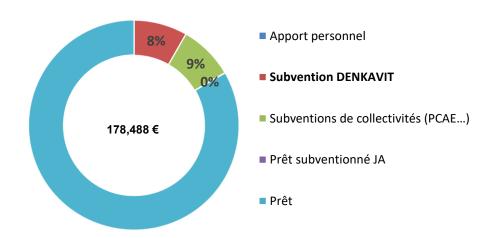
Prêt subventionné JA Prêt 178,488 €

- €
14,800 € 100 € / place versés à l'entrée du 1er lot
15,000 € Sous réserve d'acceptation par les financeurs

 durée :
 TEG :
 sements /an :

 - €
 15 ans
 2.0%
 - €

 148,688 €
 15 ans
 3.0%
 12,456 €



C - Simulations : Charges

Charges annuelles

Annuités du bâtiment existant

Annuités de l'extension

Frais de fonctionnement (gaz, électricité, eau, assurance, entretien, frais d'élevage)

25 € / veau

22,350 €

Simulation : Charges annuelles 34,806 €



Etude prévisionnelle de rentabilité

Elevage EARL DE LA VADIERE 35420 LOUVIGNE DU DESERT 515 places

D - Simulation : Produits

Selon références moyennes DENKAVIT

Veaux holstein
Durée engraissement
Taux de mortalité
3.5%
Gain Moyen Quotidien carcasse
Indice de Consommation (Eq Lait)
% veaux colorés (3&4)

DENKAVIT a fait le choix d'indexer la rémunération sur les performances techniques du lot (GMQ, Indice de consommation ...)

Selon grille de rémunération en vigueur à la date de réalisation de l'étude prévisionnelle

Batiment existant Extension

Nombre de veaux sortis

Simulation: Rémunération par veau sorti

125.00 €

125.00 €

A l'année : Vites

Vitesse de rotation 1.80 lots / an

Nombre de veaux produits / an

894 veaux

Simulation: Rémunération annuelle

111,750 €

Cf grille de rémunération en vigueur au moment de la sortie du lot; hypothèse : sortie des veaux à partir de l'année 2019

E - Simulation : Revenu annuel

Rappels : Rémunération annuelle 111,750 €

- Frais de fonctionnement - 22,350 €

- Annuités - 12,456 €

76,944 € = Simulation : Revenu annuel 120,000 € 110,000€ 100.000€ 90,000€ 80,000€ 70,000€ Rémunération 60,000€ 111,750 € 50,000€ 40.000 € Annuités 30,000€ 12,456 € 20,000€ DENKAVIT Fonctionnement 10,000€ 22,350 €

^{*} Montant indicatif basé sur les performances énoncées ci-dessus. Ce montant est composé d'une part forfaitaire et d'une part variable indexée sur les performances du lot.



Nos engagements

- Engagement contractuel
- Pas d'effet des fluctuations de marché des veaux, de la viande et des aliments
 - Paiement sécurisé grâce à une grille de rémunération jointe au contrat
- DENKAVIT Montreuil-Bellay (49) : centre de recherche, fabrication d'aliments, laboratoire d'analyses
 suivi hebdomadaire et personnalisé en étable
- DENKAVIT s'engage financièrement auprès des éleveurs : aide à l'investissement (construction, aménagement, aide à la modernisation, fourniture de matériels testés et approuvés par notre centre de recherche)
 - Paiement d'un acompte sans agio (30 € / veau entré) par virement automatique à 60 jours d'étable
 - Règlement du solde de la rémunération dans les 20 jours après la sortie du dernier veau abattu



PJ N°6 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ELEVAGE

1.1. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

Le siège social de l'EARL la Vadière est situé à l'adresse : la Vadière – commune de LOUVIGNE DU DESERT.

Au regard de la conjoncture économique, l'EARL la Vadière a souhaité développé son atelier veau de boucherie, avec le soutien de son groupe DENKAVIT. En diminuant les effectifs bovins à l'engrais, les éleveurs se libèrent ainsi du temps pour l'atelier veaux.

Le projet d'extension s'accompagne de la mise en place d'un tunnel d'élevage de 148 places, sur caillebotis. Le site de « la Vadière » accueillera les veaux de boucherie et sera ainsi soumis au régime de l'enregistrement selon la rubrique 2101-1b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

D'autre part, le projet s'accompagne de la mise en place d'une nouvelle fosse non couverte, circulaire en béton, de 360 m3 réels.

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :

• Parcelles de section C, n° 110, 106, 105, 111 – commune de LOUVIGNE DU DESERT

L'EARL la Vadière produit également des bovins à l'engrais sur le site de la Vadière (30 bovins de moins de 2 ans). Des génisses en pension sont également présentes sur le site une partie de l'année (30 génisses de 1 à 2 ans, 15 génisses de plus de 2 ans).

♥ PJ N°18: ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

La valorisation des effluents après projet restera inchangée : l'intégralité des effluents sera épandue sur les terres en propre. Ce dossier s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage. La SAU du plan d'épandage est de 49.33 ha et la SPE est de 41.23 ha, répartis sur 3 communes sur les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- MONTHAULT (35)
- LES LOGES MARCHIS (50).

Le site d'élevage est situé en Zone Vulnérable (ZV) et en Zone d'Action Renforcée (ZAR), et en ex-Zone d'Excédent Structurelle (ex-ZES).

TABLEAU 1: CLASSEMENT DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ETUDE SELON LES PAR NITRATES

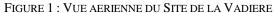
Nom des communes du plan d'épandage -		Zone					Couesnon-
après projet	Département	Vulnérable	ex-ZES	ZAR	BV contentieux	BV algues vertes	Sélune
LOUVIGNE DU DESERT	35	oui	oui	oui	-	-	-
MONTHAULT	35	oui	oui	oui	-	-	-
LES LOGES MARCHIS	50	oui	-	-	-	-	oui

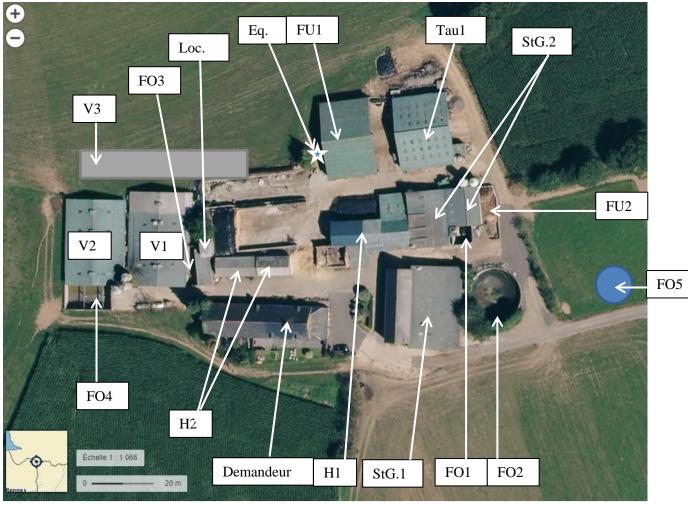
1.2. Presentation du projet d'elevage, des batiments et de leur affectation



1.2.1. SITE LA VADIERE

Le site de la Vadière est le siège social de l'EARL la Vadière. Il accueille les veaux de boucherie et est classé au régime de l'enregistrement selon la nomenclature des ICPE, rubrique 2101-1b.





<u>StG1</u>: 36 places aux cornadis pour des génisses en pension, âgées de plus de 1 an et inséminées. Logement sur aire paillée en litière accumulée et couloir raclé couvert.

StG2: logement en pente paillée, en cases collectives, pour génisses ou taurillons; 50 places environ.

Tau1 : logement en cases collectives, pour taurillons. 60 places, en pente paillée.

Le fumier raclé des logements des génisses et des taurillons est dirigé vers FU1 ou FU2.

<u>V1</u>: bâtiment de 1979 ; 183 places veaux de boucherie. Les logements en cases collectives sont sur caillebotis. La ventilation est dynamique par extraction haute. L'éclairage se fait aux néons.

V2 : bâtiment de 1993 ; 182 places veaux de boucherie. Même type de bâtiment que V1.

<u>V3</u>: projet de 148 places veaux de boucherie. Ce bâtiment sera de type tunnel ; la ventilation sera dynamique basse consommation, avec entrée au pignon et extraction haute. L'éclairage se fait aux néons LED. Les veaux seront en cases collectives sur caillebotis.

FU1 : fumière couvert de 360 m2 (15*24). Les jus d'écoulement sont orientés vers FO1.

FU2 : fumière non couverte de 92 m2, 3 murs. Les jus sont orientés vers FO1.

FO1: fosse en partie non couverte, de 105 m3 réels (7*5*3 m de profondeur) soit 87.5 m3 utiles.

FO2: fosse non couverte de 760 m3 réels soit 633 m3 utiles

FO 3 : fosse non couverte de 180 m3 réels soit 150 m3 utiles (3 m de profondeur) FO4 : fosse non couverte de 432 m3 réels soit 360 m3 utiles (3 m de profondeur) FO5 : projet de fosse circulaire non couverte de 360 m3 réels soit 300 m3 utiles.

H1: hangar à fourrage H2: hangar à matériel

Loc. : local de stockage des produits phytosanitaires

Toute reproduction interdite sans autorisation

Eq. : projet de mise en place d'une dalle pour l'aire d'équarrissage en attendant la reprise des cadavres

Silos aériens : 12 tonnes + 8 tonnes

<u>Forage</u>: alimentation en eau du site d'élevage, pour le lavage et l'abreuvement des taurillons. Il est situé à plus de 35 m des bâtiments d'élevage.

L'alimentation en eau des veaux se fait sur le réseau public.

1.3. CONDUITE D'ELEVAGE

Les veaux de boucherie

Les éleveurs travaillent en intégration avec le groupe DENKAVIT (approvisionnement en animaux et en aliment, encadrement technique, vente). Tous les 6 mois, un nouveau lot de veaux arrive sur l'exploitation. Tous les bâtiments fonctionnent en simultané (tout plein-tout vide). La consommation de veaux étant saisonnière, l'élevage est parfois plusieurs semaines sans veaux de boucherie.

Les génisses en pension

Les génisses arrivent sur le site une fois inséminées. Elles restent environ 6 mois à la Vadière, et pâturent les bas-fonds humides de mi-mars à novembre. La ration hivernale des génisses est basée sur du foin et du maïs ensilage. Durant la période de pâturage, elles consomment uniquement de l'herbe, et dorment dehors.

Les taurillons

Les staurillons arrivent à l'âge de 8 mois environ. Ils restent à la stabulation et partent vers l'âge de 18-20 mois. Les stabulations sont correctement aérées pour permettre un renouvellement de l'air, sans courant d'air. Les animaux sont manipulés sans brutalité.

Leur suivi vétérinaire permet de garantir la bonne santé des animaux.

1.4. VALORISATION DES EFFLUENTS

Après projet comme avant-projet, il est prévu l'épandage de l'intégralité des effluents produits.

• SAU totale: 49.33 ha

• SPE: 41.23 ha.

• Prêteur de terre : 0

3 communes concernées sur 2 départements :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- MONTHAULT (35)
- LES LOGES MARCHIS (50)

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1. LOCALISATION

Le site d'élevage accueillant les veaux de boucherie est situé au lieu-dit « La Vadière » sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à une vingtaine de kilomètres au nord-est de FOUGERES.

Les terres du plan d'épandage se trouvent sur les communes suivantes :

- LOUVIGNE DU DESERT (35)
- MONTHAULT (35)
- LES LOGES MARCHIS (50)

2.2. CLIMAT

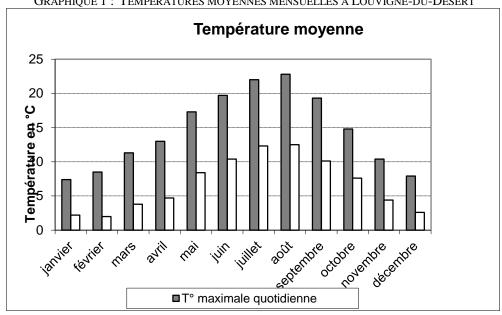
2.2.1. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES

La zone est soumise à un climat océanique.

Ce climat est caractérisé par une pluviosité assez importante et des températures toujours modérées avec des écarts réduits entre l'hiver et l'été.

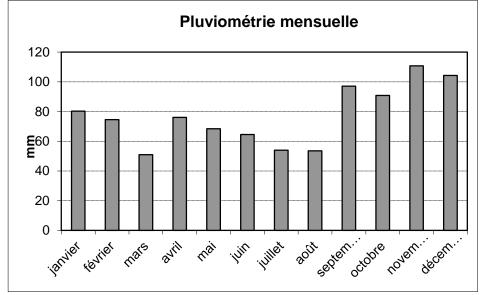
Cette pluie se caractérise principalement par le nombre élevé des jours de précipitation plutôt que sur sa quantité.

Les graphiques suivants permettent d'étayer ces informations. Les données sont issues de la station météorologique de LOUVIGNE DU DESERT, de 1991 à 2000.



GRAPHIQUE 1: TEMPERATURES MOYENNES MENSUELLES A LOUVIGNE-DU-DESERT

Les températures minimales quotidiennes varient de 2°C en février à 12.5°C en août. La température maximale quotidienne passe de 7,4°C en janvier à 22.8 en août.



GRAPHIQUE 2: PRECIPITATIONS MOYENNES MENSUELLES A LOUVIGNE-DU-DESERT

Les mois de novembre et décembre sont les mois les plus arrosés, alors que août est le mois le plus sec.

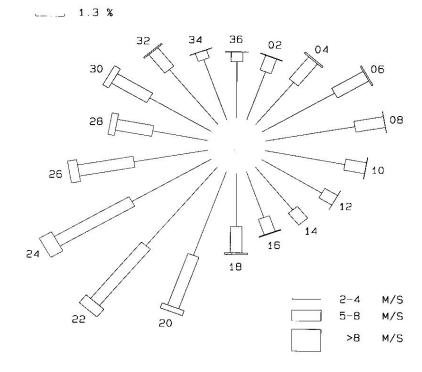
Il faut noter la hausse soudaine des précipitations en avril puis en septembre.

précipitation La moyenne mensuelle est ainsi de 77 mm.

La moyenne annuelle est de 925 mm d'eau.

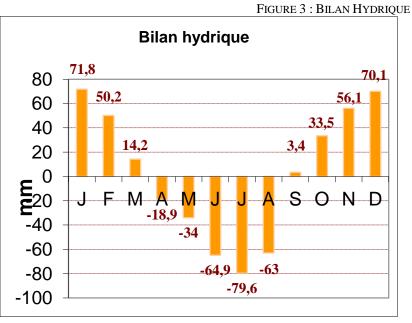
La rose des vents de LOUVIGNE DU DESERT montre des vents dominants de secteur Sud-Ouest. La majeure partie du temps, quelle que soit la direction, la force du vent est comprise entre 2 et 4 m/s. Des vents de secteur Nord-ouest et est balayent également la zone, de manière toutefois moins fréquente.

FIGURE 2: ROSE DES VENTS – LOUVIGNE DU DESERT – PERIODE 1991-2000



2.2.2. BILAN HYDRIQUE ET ESTIMATION DU LESSIVAGE

Le calcul du bilan hydrique permet d'évaluer l'excès ou le manque d'eau dans le sol. Il fait le bilan de l'eau en réserve dans le sol : le sol considéré comme un réservoir d'eau, est alimenté par les pluies, mais subit des prélèvements dus à la transpiration des plantes et à l'évaporation au sol (deux phénomènes réunis sous le terme d'évapotranspiration). Le bilan hydrique est calculé en comparant les précipitations et l'évapotranspiration potentielle.



La période de déficit hydrique s'étend sur 5 mois, du mois d'avril au mois d'août.

Le déficit hydrique est de 260,4 mm pour cette période. L'excédent hydrique, cumulé de septembre à mars est de 299,3 mm. Sur l'année, l'excédent est de 38,9 mm.

La quantité maximale d'eau contenue dans le sol dépend principalement de sa texture (limoneuse, sableuse, argileuse), et de l'épaisseur de sol prospectée par les racines. Cette réserve est appelée réserve utile.

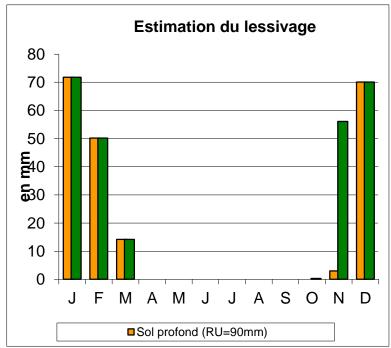
Sur le périmètre d'étude, on rencontre deux groupes de sol pouvant présenter des niveaux de réserve utile différents :

- ✓ Sols à réserve hydrique moyenne : 90 mm de réserve utile ;
- ✓ Sols à réserve hydrique faible : 40 mm de réserve utile.

Après la période de déficit hydrique, les apports par les précipitations permettront d'alimenter le sol. Dès que le sol sera saturé en eau (Réserve Utile complétée), le surplus d'eau ne pourra être retenu par le sol (phénomène de lessivage).

FIGURE 4 : ESTIMATION DU LESSIVAGE

La quantité d'eau nécessaire pour saturer un sol moyennement profond sera moins importante que celle nécessaire pour saturer un sol profond. Le risque de lessivage dans les sols peu profonds débute en novembre, alors que pour les sols profonds, le lessivage démarre en décembre.



L'apport d'effluents d'élevage sur des sols moyennement favorables à l'épandage hors période de déficit hydrique est donc à proscrire pour éviter tout risque de lessivage des nitrates.

L'effet positif de ce projet sur les impacts environnementaux recensés concerne la mise à jour du plan d'épandage qui l'accompagne, au travers d'un équilibre de la fertilisation.

2.3. ZONES NATURELLES

La carte et le tableau suivants présentent la localisation (distance) du site d'élevage par rapport aux zones naturelles reconnues de type Parc National, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Humides (convention RAMSAR), Réserve Naturelle, Zone Natura 2000.

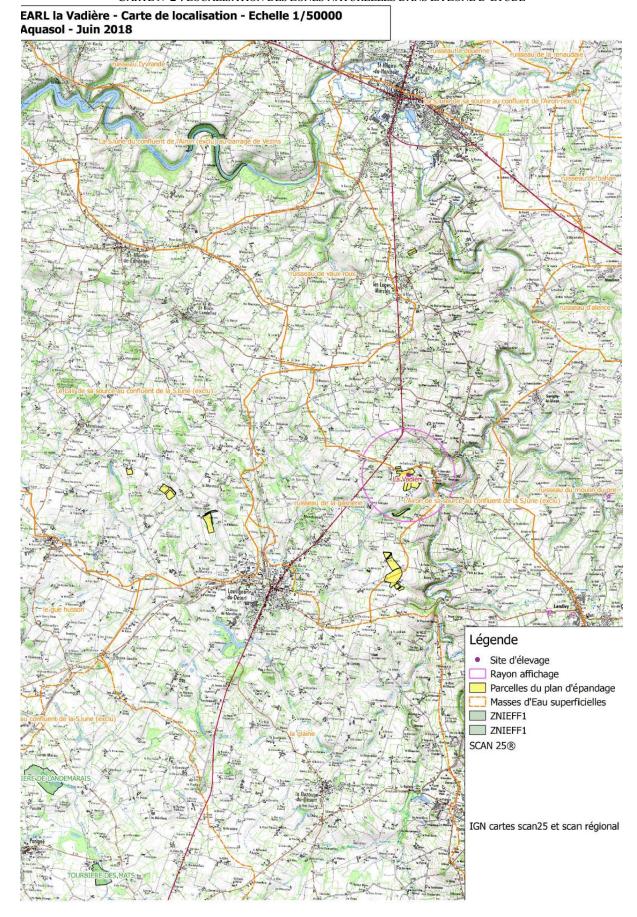


FIGURE 5 : LOCALISATION DU SITE D'ELEVAGE VIS-A-VIS DES ZONES NATURELLES AVOISINANTES

Nom du site	Туре	Code	Distance du site d'élevage le plus proche	Distance de la parcelle la plus proche
BERGES DE LA SELUNE AU PONT DE LA REPUBLIQUE	ZNIEFF1		7,30 km	4,20 km
RUISSEAU DE LA TABUERE	ZNIEFF1		6,30 km	6,00 km
BAIE DU MONT SAINT MICHEL ET ILE DES LANDES	ZICO		16,40 km	14,20 km
Baie du Mont Saint Michel	RAMSAR	FR7200009	16,50 km	13,90 km
Baie du Mont Saint Michel	ZPS	FR2510048	24,00 km	22,00 km
Baie du Mont Saint Michel	ZSC	FR25000777	24,00 km	22,00 km

La ZNIEFF la plus proche est celle de la « BERGES DE LA SELUNE AU PONT DE LA REPUBLIQUE », située à plus de 4 km de la parcelle du plan d'épandage la plus proche, et à plus de 7 km du site d'élevage, à vol d'oiseau.

Cette zone naturelle est constituée d'un tronçon de berges de la rivière Sélune d'une longueur d'environ deux kilomètres et demi, de part et d'autre du pont de la République. Elle constitue la seule station du département de la Manche de la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), une espèce très rare, menacée et protégée en Basse-Normandie.

La zone Natura 2000 la plus proche est celle de la « Baie du Mont Saint Michel » à plus de 20 km de la parcelle du plan d'épandage la plus proche, et du site d'élevage.

Une présentation plus précise de ces zones naturelles est consultable sur le site de l'INPN à l'adresse https://inpn.mnhn.fr/.

Du fait de l'éloignement du projet (à plus de 20 km) de la zone Natura 2000, de la superficie importante de celle-ci et de ces critères de vulnérabilité qui ne concernent pas l'élevage de l'EARL la Vadière, le site d'étude ne se superposant pas avec la zone sensible de la zone Natura 2000, il a été conclu que les activités de l'exploitation de l'EARL la Vadière n'étaient pas susceptibles d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présentes dans la zone Natura 2000.

Aucune notice incidence n'a donc été réalisée.

Concernant les ZNIEFF et autres milieux abritant des habitats, les risques potentiels sur la faune et la flore (petits et grands mammifères, oiseaux, insectes, flore et végétation, ...) concernent principalement la dégradation ou la destruction des habitats ou des ressources alimentaires - arbres, haies bocagères, prairies humide – du fait soit de la disparition de ces milieux, soit de leur manque d'entretien, ainsi que certaines pratiques agricoles.

Les risques spécifiques liés à ces milieux ont été appréciés selon les enjeux qu'ils représentent dans la zone d'étude et selon les impacts pouvant être induits (avant mesures) par l'activité de l'élevage.

La codification est la suivante :

Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)	Impacts induits par le projet ou l'activité (b)	Atteinte résultante sur l'environnement (sensibilité par rapport au projet) (a x b)
0 : pas d'enjeu 1 : enjeu existant mais faible vis-à-vis du projet 2 : Enjeu réel	0 : Aucun impact 1 : Impact faible 2 Impact marqué	0 : aucune atteinte 1 : atteinte limitée 2 : atteinte 4 : atteinte marquée

Le tableau suivant présente **les impacts potentiels** de l'exploitation de l'EARL la Vadière sur les principaux groupes animaux et végétaux recensés dans les ZNIEFF, si aucune mesure n'était prise.

FIGURE 6: IMPACTS POTENTIELS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Groupes concernés	Impacts potentiel du PROJET	Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)	Impacts potentiels induits par l'activité de l'élevage (b)	Atteinte sur l'environnement (a x b)
Flore et végétation	Destruction des espèces et des habitats. Modification de l'hydraulique ou de l'hydrodynamique.	2	0	0
Oiseaux	Destruction des habitats Modification de l'habitat (cas de zones humides)	2	1	2
Amphibiens	Assèchement des sites de reproduction. Pollution de l'eau.	2	1	2
Insectes	Destruction d'arbres, pollution	2	1	2
Poisson	Pollution de l'eau	2	1	2
Tous	Modification de la continuité écologique	2	1	2

Il n'y a aucune modification de l'hydraulique, de l'hydrodynamique, de la qualité physico-chimique pouvant entraîner la disparition d'espèces ou d'habitats, aussi bien à proximité immédiate de la zone d'étude, qu'en aval, et notamment dans les différentes zones naturelles recensées ou non.

2.4. LES SITES CLASSES ET INSCRITS

D'après les données de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aucun site classé ou inscrit n'est répertorié à proximité du site d'élevage.

2.5. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.5.1. DESCRIPTION

Le site d'élevage de la Vadière est directement concerné par la masse d'eau superficielle « ruisseau de la gasnerie ».

Les parcelles du plan d'épandage sont concernées par d'autres masses d'eau, listées ci-après.

L'état des lieux de la qualité de ces masses d'eau, ainsi que les objectifs d'état sont réalisés conjointement par l'Agence de l'Eau, l'ONEMA, et la DREAL.

La synthèse de ces données est présentée dans le tableau suivant.

FIGURE 7: MASSES D'EAU SUPERFICIELLES CONCERNEES PAR LE PROJET - OBJECTIFS DE BON ETAT

Masses d'eau	Code	Etat écologique	Délai Bon état	Etat chimique
L'Airon de sa source au confluent de la S,lune (exclu)	FRHR347	Moyen	2027	Bon
ruisseau de la gasnerie	FRHR347-I9165000	Moyen	2027	Bon
Le Lair de sa source au confluent de la Sélune (exclu)	FRHR349	Moyen	2027	Bon

La qualité écologique des eaux de surface est qualifiée de « moyenne » ; l'état chimique est qualifié de « Bon ».

Comme pour les eaux de surface, une masse d'eau souterraine a été identifiée : « Socle du bassin versant de la Sélune ». Celle-ci intègre les sites d'élevage, ainsi que l'intégralité du plan d'épandage.

Son état chimique est « médiocre ».

FIGURE 8: MASSE D'EAU SOUTERRAINE – OBJECTIF DE BON ETAT

Masses d'eau souterraine	Code masse d'eau	Etat chimique	Délai Bon état	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif
Socle du bassin versant de la Sélune	FRHG504	Médiocre	2027	NO3

La directive cadre sur l'eau donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

2.5.2. L'HYDROGEOLOGIE

2.5.2.1. LA ZONE D'ETUDE

Ces bassins versants appartiennent au massif armoricain caractérisé par des terrains anciens du Paléozoïque et un socle du Précambrien, très fracturé.

Le substratum est constitué de formations sédimentaires (altérites) du Briovérien.

La partie aquifère est généralement constituée par des altérites. Les nappes dont donc en général libres, assez proches de la surface et de faible profondeur, mais peuvent être captives par endroits. Les aquifères à nappe libre sont situés dans les couches superficielles perméables localisées au-dessous du sol. Comme leur nom l'indique, le niveau piézométrique de la nappe d'eau est libre, elle s'abaisse ou s'élève librement dans la formation perméable.

A la différence des aquifères à nappe captive où les eaux sont emprisonnées entre deux couches imperméables fixes, les aquifères à nappe libre sont plus vulnérables à la migration des polluants.

L'alimentation de ces aquifères arènitiques se fait essentiellement par les eaux pluviales sur toute l'étendue du bassin versant.

Les aquifères des couches d'altération du substratum (cornéennes) ont une capacité de stockage élevée malgré une faible extension en général. Elles sont peu perméables et leur productivité n'est pas marquée.

La capacité de stockage des aquifères fissuraux est moins importante, mais les perméabilités peuvent être élevées.

Les zones de fracturation, lorsqu'elles ne sont pas colmatées, peuvent constituer des réservoirs non négligeables avec des perméabilités parfois très élevées.

2.5.2.2. LES PERIMETRES DE PROTECTION

D'après les informations fournies par les Délégations Territoriales de l'ARS, il n'existe aucun captage à proximité directe du site d'élevage.

Une prise d'eau AEP existe sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT ; deux autres sont présentes sur la commune de LES LOGES MARCHIS ; aucune n'est répertoriée sur MONTHAULT.

Le site d'élevage ne se trouve pas dans un périmètre sensible, immédiat ou complémentaire de captage.

Aucune des parcelles du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection.

Aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir.

FIGURE 9: LISTE DES CAPTAGES D'EAU AEP SUR LES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

				Concernée		
		Concernée		par un		Parcelles
Dépt	Commune	par un PP	Type de PP	captage	Nom captage	incluses
50	LES LOGES MARCHIS	oui	PPI	oui	LA COURTINIERE F1	-
30	LES LOGES MARCHIS	Oui	PPI	oui	LE BOIS HUBERT C1	-
35	LOUVIGNE DU DESERT	oui	PPI, PPS, PPC	oui	Pont-Juhel	-
33	MONTHAULT	-	-	-	-	-

2.5.3. CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Un forage se situe à proximité du site d'élevage et sert à l'abreuvement des bovins à l'engrais (taurillons) et des génisses.

FIGURE 10 : CONSOMMATIONS EN EAU APRES PROJET SUR LE SITE DE LA VADIERE

APRES PROJET Estimation du volume d'eau consommé sur le site de la Vadière	
----------------------------------------------------------------------------	--

Animal	Nombre/	Volume journalier par animal	Volume annuel			
	an	En litres	En litres	En m3		
Génisses et bovins < 1 an	60	15	328 500	329		
Génisses et bovins de 1 à 2 ans	15	30	164 250	164		
TOT	492 750	493				

TOTAL ANALIST	En litres	En m3
TOTAL ANNUEL	492 750	493

L'alimentation en eau est assurée par le forage. Les animaux sont assurés d'avoir une eau fraîche et de qualité toute l'année.

D'autre part, le site d'exploitation utilise également l'eau du réseau public pour les veaux d'élevage.

Un compteur sera en place sur le site d'élevage. Celui-ci permet de suivre les consommations et de détecter les éventuelles fuites.

3. GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

3.1. PRODUCTIONS D'EFFLUENTS DE L'EARL LA VADIERE

Comme décrit plus tôt dans ce dossier, l'EARL la Vadière élève trois productions animales bovines sur le site d'élevage. Le bilan suivant tient compte de tous les ateliers.

FIGURE 11: PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS DES ATELIERS BOVINS

		Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)				Pota	assium (kg l	(20)			
BOVINS	effectif	UGB	mois au	par	N	N	par	P205	P2O5	% lisier	par	K2O	K2O
(et autres herbivores)		fourrage	pâturage	animal	total	maîtrisable	animal	total	maîtrisable	N maît	animal	total	maîtrisable
Veau de boucherie (places)	513	0,0	0,00	6,3	3232	3232	3,0	1539	1539	100	6	3078	3078
Bov. viande 0-1 an engrais.		0,0	0,00	20,0	0	0	14,0	0	0	0	25	0	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	30	18,0		40,5	1215	1215	25,0	750	750	0	46	1380	1380
Bovin mâle > 2 ans		0,0		73,0	0	0	34,0	0	0	0	103	0	0
Bovin 1-2 ans croissance	30	18,0	7,5	42,5	1275	478	18,0	540	203	0	65	1950	731
Génisse > 2ans	15	10,5	7,5	54,0	810	304	25,0	375	141	0	84	1260	473
										0			
										0			
										0			
										0			
										0			
										0			
Total	588	46,5	18		6532	5229		3204	2632			7668	5662

So<u>it un total après projet de :</u>

- 6532 unités d'azote;
- 3204 unités de phosphore ;
- 7668 unités de potasse.

3.2. CAPACITES DE STOCKAGE

L'élevage de l'EARL la Vadière est à l'origine de la production de lisier de veau et de fumier de bovin.

Les capacités de stockage de fumier et de lisier suffisent au stockage réglementaire et aux besoins agronomiques. Le calcul des besoins a été effectué grâce au logiciel DeXeL, par AQUASOL.

♥ PJ N°17 : CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE

3.3. VALORISATION DES EFFLUENTS

3.3.1. <u>LE PLAN D'EPANDAGE</u>

Le tableau suivant présente le plan d'épandage de l'EARL la Vadière après projet.

FIGURE 12: LE PLAN D'EPANDAGE APRES PROJET

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours	(ha)	SAU	SPE	Hors SPE	Surface recevant des déjections		
Cultures		35,0	33,0	2,0	SRD 47,0		
Prairies non pâturées				0,0		Azote	P2O5
Prairies pâturées		14,0	8,0	6,0	Emis au pâturage Total	1303	572
Autres				0,0	par ha	93,1	40,8
Total		49,0	41,0	8,0			
					Emis sur parcours Total	0	0
Parcours (plein air)	(ha)	0,0			par ha	0,0	0,0

3.3.1. CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage avait été étudié et cartographié en 1992, sur 30 ha, par « l'Atelier Pédologique Rennais ». Aquasol a mis à jour le plan d'épandage, en cartographiant toute la SAU sur la base du RPG 2018.

🤝 PJ N°14 : CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE ET FICHIER PARCELLAIRE

Le tableau suivant présente le plan d'épandage de l'EARL la Vadière après projet.

FIGURE 13: LE PLAN D'EPANDAGE APRES PROJET

	SAU	SPE	Indice Nitrate (SAU)	Ratio P205tot (SAU)
EARL LA VADIÈRE	49.33	41.23	133 Norg/ha	100%

3.3.2. L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Afin d'apprécier le pouvoir épurateur des sols rencontrés sur les terres du plan d'épandage et de déterminer leur aptitude à l'épandage, des investigations sur le terrain ont été menées afin de définir l'aptitude des sols à l'épandage.

Aptitude = 0 : Sols inaptes à l'épandage

- O Sols des bas-fonds et des axes de circulation de l'eau dont l'hydromorphie est importante dès la surface
- O Sols présentant une pente trop forte induisant un risque de ruissellement et un accès difficile aux engins agricoles.

Aptitude = 1 : Sols aptes à l'épandage en période proche de l'équilibre de déficit hydrique

- O Sols présentant une faible profondeur (inférieur à 60cm),
- Sols movennement hydromorphes,
- O Sols d'apports colluviaux présentant une faible hydromorphie,
- Sols hydromorphes et drainés,
- O Sols de pente moyenne présentant une mesure compensatoire au risque de ruissellement (bande enherbée, talus, haies...).

Aptitude = 2 : Sols aptes toute l'année en dehors des périodes d'interdiction

- o Sols profonds (supérieurs à 60 cm),
- o Sols sains,
- Sols de faible pente.

La majorité des parcelles du plan d'épandage présente une aptitude à l'épandage de niveau 1 ; le reste de la surface n'est pas apte à l'épandage.

FIGURE 14: RECAPITULATIF DE L'APTITUDE DES PARCELLES A L'EPANDAGE

Aptitude	Surface (ha)
0	6,7
1	42,63
2	0

3.3.3. MESURES MISES EN PLACE CONCERNANT LE PHOSPHORE

Une évaluation des risques de transfert a été réalisée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage par Aquasol, à partir de vues aériennes et de profils altimétriques.

Couverture des sols durant l'hiver

Sur les terres exploitées, les sols seront couverts durant l'hiver : implantation de couverts végétaux de type moutarde, phacélie.

Risques de transfert

Le plan d'épandage de l'EARL la Vadière prend en compte le risque de transfert vers les eaux superficielles. Les pentes, les talus et les haies sont spécifiés par parcelles selon les exploitations dans le fichier risque ruissellement.

♦ PJ N°15 : EVALUATION DU RISQUE DE TRANSFERT

Une évaluation du risque de transfert a été réalisée, par photo-interprétation sur Géoportail (aménagements paysagers, présence de haies, talus, surface en herbe et bandes enherbées, distance aux cours d'eau) et étude des pentes (longueurs, intensité) grâce au logiciel CartoExplorer et au site Géoportail.

Ainsi, ces éléments ont contribués à une identification du risque phosphore pour les parcelles culturales identifiées sur chacun des ilots, découlant de la méthode de classement des parcelles à risque mise en place par Bretagne Eau Pure et reprise dans le 5^{ème} programme d'action régional.

La combinaison de l'ensemble des critères étudiés permet de donner une note qui déterminera le risque final.

 $Figure\ 15: Criteres\ d'evaluation\ du\ risque\ de\ transfert-Source: arrete\ du\ 14/03/2014-5eme\ PAN\ Bretagne$

novalla way d		distance														
parcelle non drainée)	> 200 mèta	res	de 2	de 20 à 200 mètres			< 20 mètres							
protection aval	longueur		pente			pente			pente							
brosecmon avan	parcelle	<3 %	3 à 5 %	>5%	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %						
	< 50 m	0	5	10	10	18	26	22	32	43						
présence	50 à 150 m	2	8	14	15	23	32	29	40	51						
	>150 m	4	11	18	20	30	39	37	49	61						
	< 50 m	2	9	16	17	27	37	34	46	58						
absence	50 à 150 m	4	12	20	23	33	43	42	- 55	68						
	>150 m	- 8	17	25	29	40	51	50	64	78						
parcelle dra	ináa	distance														
рат се не чт	шее	;	> 200 mèts	res	de 20 à 200 mètres			< 20 mètres								
protection aval	longueur	pente			pente			pente								
protection avai	parcelle	<3 %	3 à 5 %	>5%	<3 %	3 à 5 %	>5%	<3 %	3 à 5 %	>5%						
	< 50 m	6	13	20	22	31	41	38	50	63						
présence	50 à 150 m	9	17	24	27	37	48	46	59	72						
	>150 m	11	20	29	32	43	- 55	54	68	82						
•	< 50 m	9	17	26	30	41	52	51	65	79						
absence	50 à 150 m	12	22	31	36	48	60	60	75	90						
	>150 m	16	26	37	42	55	68	69	84	100						
					_											
table colorée : vert	= risque faibl	e, jaune	= risque r	noyen, ro	uge = ris	que fort.		Risque	able colorée : vert = risque faible, jaune = risque moyen, rouge = risque fort.							

En fonction de la note, les parcelles sont classées en trois classes :

- ✓ Note 0 à 24 : Parcelles à faible risque ;
- ✓ Note 25 à 49 : Parcelles à risque moyen
- ✓ Note50 à 100 : Parcelles à fort risque.

FIGURE 16: REPARTITION DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE SELON LEUR RISQUE PHOSPHORE

Bilan général						
33,50	Ha Risque faible					
15,80	Ha Risque moyen					

Sur les parcelles classées en risque moyen, la mise en place de de mesures de protection de la part des associés de l'EARL la Vadière (bande enherbée, bandes boisées, travail du sol perpendiculaire à la pente, parcelle en prairie permanente...) a été réalisée ou est préconisée. Cultiver les parcelles de manière perpendiculaire à la pente permet de limiter le risque d'érosion.

Ces mesures sont récapitulées dans le fichier parcellaire présentant le risque de transfert.

4. BILAN DE FERTILISATION DE L'EARL LA VADIERE

Le bilan global de fertilisation (N, P2O5, K2O), permet d'estimer la capacité d'accueil des parcelles pour l'épandage des effluents de l'exploitation, en fonction du niveau d'exportation des cultures et de la répartition des déjections de l'exploitation.

Les contraintes d'épandage liées à la réglementation précisées pour la région Bretagne sont rappelées dans ce document.

Les éléments fertilisants produits par le cheptel de l'EARL la Vadière sont décrits dans le tableau suivant.

FIGURE 17 : ÉLEMENTS FERTILISANTS PRODUITS PAR LE CHEPTEL

					Azote (kg N	I)	Phos	phore (kg F	P2O5)		Pota	assium (kg l	K2O)
BOVINS	effectif	UGB	mois au	par	N	N	par	P2O5	P2O5	% lisier	par	K20	K2O
(et autres herbivores)		fourrage	pâturage	animal	total	maîtrisable	animal	total	maîtrisable	N maît	animal	total	maîtrisable
Veau de boucherie (places)	513	0,0	0,00	6,3	3232	3232	3,0	1539	1539	100	6	3078	3078
Bov. viande 0-1 an engrais.		0,0	0,00	20,0	0	0	14,0	0	0	0	25	0	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	30	18,0		40,5	1215	1215	25,0	750	750	0	46	1380	1380
Bovin mâle > 2 ans		0,0		73,0	0	0	34,0	0	0	0	103	0	0
Bovin 1-2 ans croissance	30	18,0	7,5	42,5	1275	478	18,0	540	203	0	65	1950	731
Génisse > 2ans	15	10,5	7,5	54,0	810	304	25,0	375	141	0	84	1260	473
										0			
										0			
										0			
										0			
										0			
										0			
Total	588	46,5	18		6532	5229		3204	2632			7668	5662

La production d'éléments fertilisants est la suivante.

		Azote	(kg N)		Phosphore (kg P2O5)		mode d'élimination		Potassium (kg K2O)			
Origine d'élevage	produit	réduit ou	+ import	Reste à	produit	réduit ou	+ import	Reste à	provenance	produit	+ import	Reste à
type de produits		éliminé	- export	gérer		éliminé	- export	gérer	destination		- export	gérer
Fumier bov in	1997		0	1997	1093		0	1093		2584	0	2584
Fumier v olaille-4m	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier bovin	3232		0	3232	1539		0	1539		3078	0	3078
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier porc	0		0	0	0		0	0		0	0	0
	0		0	0	0		0	0		0	0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
Total	5229	0	0	5229	2632	0	0	2632		5662	0	5662

L'assolement prévu est présenté dans le tableau suivant.

FIGURE 18: SURFACE ET ASSOLEMENT

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	35,0	33,0	2,0
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	14,0	8,0	6,0
Autres			0,0
Total	49,0	41,0	8,0

Toute reproduction interdite sans autorisation

Surfaces de l'exploitation	SAU
	ha
Céréales	12,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	13,0
Légumes	
Jachères, vergers	
Maïs ensilage	10,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	14,0
Total	49,0

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

La valorisation des effluents est dimensionnée sur la base de l'équilibre de la fertilisation ainsi que sur le respect des pratiques agronomiques indiquées par les différents arrêtés.

Compte tenu de la prise en compte de la nature des déjections et de l'assolement moyen, on retiendra une Surface Potentiellement Epandable (S.P.E.) de 41 ha.

L'épandage de fumier se fera à l'aide d'un épandeur à fumier ; le lisier sera épandu à la tonne à lisier.

Les rotations prévues dans le cadre du projet sont du type suivant :

- Céréales/Maïs ;
- Maïs/Maïs.

<u>Blé/Orge</u>: Apport d'ammonitrate en 2-3 passages au printemps pour un total de 110-160 uN/ha. Pas d'apports organiques.

<u>Maïs</u>: Apport de fumier et lisier de bovin avant semis ; apport d'engrais type starter.

<u>Prairies</u>: apport du fumier de bovin à l'automne, et de lisier de bovin en sortie d'hiver ou après fauche selon les parcelles; apport minéral type ammonitrate ou complet.

Le bilan azoté de l'exploitation est proposé dans le tableau suivant.

			Plafond / ha	
Azote (kg)	sur SAU	par ha	directive nitrate	
N issu d'élevage	6532	133	170	
N organique non élevage	0	0		
N minéral (kg N)	3106	63		
N total (kg)	9638	197		
kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport	/ Export	
Apports N élevage	6532	72%		
Exportations	9077	12/0		
k	kg d'azote N	sur SAU	par ha	
Apports d'azote		9638	196,7	
dont restitution au pâ	turage	1303	26,6	_
dont épandage N org	janique	5229	106,7	
dont fertilisation min	nérale	3106	63,4	
Exportation par les récolte	es	9077	185,2	Plafond / ha
Solde BGA (apport-export	:)	561	11,5	en vigueur
Solde BGA hors légumine	euses *	561	11,5	50

<u>Le bilan de la pression phosphore</u> est le suivant.

Toute reproduction interdite sans autorisation

		Plafond
sur SRD	par ha	en vigueur
3690	78,5	85

kg de P2O5	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	3690	75,3
dont Restitutions pâturage	572	11,7
Epandage P organique	2632	53,7
Fertilisation minérale	486	9,9
Exportation par les récoltes	3679	75,1
Solde de la balance phosphore (apport-export)	12	0,2

Apport/Export 100%

Les balances globales en azote et phosphore sont négatives sur l'exploitation. Il n'y a pas de risque de surfertilisation.

♥ PJ N°16: PLAN DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2017-V1 EARL la Vadière

LOUVIGNE DU DESERT

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU
	ha
Céréales	12,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	13,0
Légumes	
Jachères, vergers	
Maïs ensilage	10,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	14,0
Total	49,0

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0.0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

			Plafond / ha
Azote (kg)	sur SAU	par ha	directive nitrate
N issu d'élevage	6532	133	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	3106	63	
N total (kg)	9638	197	

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation		Achat	t MS
	t MS	- vente	disponibles
Herbe pâturée	109		109
Herbe fauchée	16		16
Maïs ensilage	150		150
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	275	0	275

Besoin du troupeau		t de MS	
	UGB	par UGB	t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	47	6,2	288
Autres herbivores	0	6,2	0
			288
Bilan fourrager	Produit	Produit - besoin	
•	Droduit / k	occin	05%

luit / besoin 95%

Chargement au pâturage	UG	B-JPP/ha
par ha pâtu	ıré	464

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	6532	72%
Exportations	9077	12/0

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha
Apports d'azote	9638	196,7
dont restitution au pâturage	1303	26,6
dont épandage N organique	5229	106,7
dont fertilisation minérale	3106	63,4
Exportation par les récoltes	9077	185,2
Solde BGA (apport-export)	561	11,5
Solde BGA hors légumineuses *	561	11,5

Plafond / ha en vigueur 50

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P2O5	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	3690	75,3
dont Restitutions pâturage	572	11,7
Epandage P organique	2632	53,7
Fertilisation minérale	486	9,9
Exportation par les récoltes	3679	75,1
Solde de la balance phosphore (apport-export)	12	0,2

sur SRD par ha
3690 78,5 85

Apport/Export 100%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K2O par les épandages organiques	7668	156
Exportations par les cultures	7936	162

Informations complémentaires :

PVEF 2017-v1.0

5. BRUIT, ODEURS

5.1. LE BRUIT

Les bruits générés par un élevage proviennent essentiellement des équipements ou engins actionnés par des moteurs.

Sur l'exploitation, ils pourront provenir :

- De la ventilation :
- Des camions de livraison divers (aliment...)

Les cris des animaux constituent une autre source de bruit, en particulier au moment du départ des animaux.

La gestion du bruit sur l'élevage sera organisée autour de plusieurs mesures.

Mesure n°1: Cris et bruits liés aux animaux:

Les bovins correctement soignés sont peu bruyants. Les équipements des bâtiments bien conçus réduiront l'effet perturbateur, et la réaction parfois bruyante des animaux lors de l'enlèvement.

Mesure n°2: Le fonctionnement des bâtiments:

Les distances réglementaires sont respectées pour les installations et l'émergence réglementaire ne sera pas dépassée.

Mesure n°3: Livraison des aliments et des intrants

Il est difficile de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruits vis-à-vis de la livraison. L'exploitant agricole s'emploiera à ce que les livraisons soient préférentiellement réalisées en semaine pour éviter les éventuels désagréments le week-end.

5.2. LES ODEURS

Les élevages de bovins dans des locaux ventilés sont susceptibles d'induire des nuisances olfactives.

Les nuisances olfactives sont ainsi principalement générées au niveau des bâtiments (part estimée à 2/3 des nuisances) et au niveau du stockage et de l'épandage des déjections (part estimée à 1/3 des nuisances).

Les négligences de conduite d'élevage, une alimentation trop riche en protéagineux (déjections liquides et très odorantes), le mode d'évacuation des déjections sont responsables de l'émission de mauvaises odeurs.

Ainsi, sur le site d'élevage, le dégagement de composés malodorants aura plusieurs origines potentielles :

- l'aliment distribué,
- l'air expiré par les animaux et l'air vicié extrait des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont adsorbées les molécules odorantes,
- le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue,
- L'humidité de l'air et l'humidité de la litière,
- la fermentation aérobie et anaérobie des déjections.

La perception des odeurs par les tiers, même si elle n'est pas permanente, est un phénomène lié au fonctionnement au quotidien de l'élevage.

La réduction du niveau d'émission des odeurs sur l'élevage sera organisée autour de plusieurs mesures.

Mesure n°1 : Optimisation de la gestion des bâtiments

Dans chacun des bâtiments, l'éleveur veillera à garder au sec les aliments. Un contrôle quotidien des différents bâtiments permettra de détecter les éventuelles fuites d'eau. L'éleveur s'assurera de l'étanchéité des abreuvoirs et suivront les consommations d'eau afin d'identifier d'éventuelles fuites.

Dans les bâtiments, les mesures pour éviter les odeurs s'articuleront autour des points suivants :

- Nettoyer le plus souvent possible les planchers pleins où s'accumulent les effluents et/ou les aliments;
- Garder les animaux propres;
- Retirer rapidement les cadavres d'animaux et les entreposer dans un endroit prévu à cette fin;
- Conserver les aliments au sec;
- Utiliser des abreuvoirs étanches.
- Maintien et entretien des haies autour des bâtiments.

Mesure n°2: Epandage du lisier

L'épandage se fera en respectant le calendrier pour ne pas gêner le voisinage (interdiction les dimanches et jours fériés), et le lisier sera enfoui dans les 24 h, notamment dans le cas de l'épandage avant maïs, permettant ainsi de réduire les risques de volatilisation.

6. AIR, CLIMAT

6.1. LES EMISSIONS D'AMMONIAQUE

Pour tous les ateliers, le suivi de la ventilation, de l'humidité de la litière, de l'ambiance générale du bâtiment (mesures prises pour limiter les émissions d'odeurs) serviront également de limiter la production d'ammoniaque. Sur l'élevage bovin, les mesures sont les suivantes :

Mesure n°1:

Réduction du temps de présence des déjections au bâtiment

Mesure $n^{\circ}2$:

Incorporation des fumiers et lisiers après épandage, dès que cela est possible (concerne notamment les épandages avant Maïs, Colza).

6.2. LES GAZ A EFFET DE SERRE

6.2.1. EMISSIONS LIEES AUX ENERGIES INDIRECTES

En premier lieu, la réduction de l'utilisation des tourteaux de soja, voire leur suppression dans le site d'élevage, permet de réduire les émissions indirectes. En effet, le soja provient essentiellement d'outre-Atlantique et nécessite un transport important consommateur d'énergie et donc producteur de CO2. D'autres alternatives existent : tourteaux de colza, luzerne, méteil...

L'utilisation du lisier produit sur l'exploitation en remplacement d'engrais minéraux chez le pétitionnaire permettra également de limiter les émissions de CO2 induites indirectement (émissions lors de la fabrication des engrais, lors de leur transport...).

La production de méthane par les ruminants présents sur l'élevage est également inévitable.

6.2.2. EMISSIONS LIEES AUX ENERGIES DIRECTES

6.2.2.1. CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Sur le site d'élevage, 2 sources d'énergie directes sont à prendre en compte :

- L'électricité, utilisée pour faire fonctionner le matériel équipant les bâtiments ;
- Le fioul, utilisé pour la motorisation des engins agricoles.

Pour limiter l'utilisation d'électricité sur l'élevage, les bâtiments sont correctement isolés et régulièrement entretenus, ne nécessitant ainsi pas de chauffage.

L'éclairage des bâtiments est assuré par néons, moins consommateur d'énergie que des ampoules classiques.

Enfin, le fioul est utilisé sur l'exploitation pour réaliser les travaux aux champs, l'épandage...

Pour réduire la consommation induite par ces travaux, l'éleveur veille à ce que les tracteurs soient bien entretenus.

Une adéquation est également recherchée entre la puissance et les travaux à réaliser.

7. PREVENTION DES RISQUES

7.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Elles seront conçues pour résister à de fortes contraintes mécaniques et à l'action des poussières inertes.

Ces installations seront contrôlées par un cabinet de vérification technique. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toutes les réparations et modifications préconisées par les contrôleurs seront réalisées au fur et à mesure des remarques.

L'établissement sera facilement accessible aux services de lutte contre l'incendie.

Les consignes de sécurité seront affichées et précisent la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Y seront également mentionnées, le matériel mis à disposition, les moyens d'alertes et l'adresse et le numéro d'appel (tél : 18) du centre de secours de 1^{er} appel.

De plus, les matériaux employés pour la conception des bâtiments répondront aux dispositions réglementaires quant à leur comportement au feu.

Le site d'élevage disposera d'extincteurs. Leur maintenance sera assurée par une société spécialisée.

Concernant les réserves incendie, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a été calculé sur les bases de l'arrête portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ille-et-Vilaine, validé le 15/03/2012.

Pour les surfaces agricoles, ce projet préconise l'application des règles suivantes :

Tableau 2: Prescriptions du SDIS 35

Surface non recoupée la plus importante	Débit associé	Distance
≤ 500 m ²	30 m³/h ou 60 m³ utilisables pendant 2 heures	A moins de 400 mètres
≤ 1 000 m ²	60 m ³ /h ou 120 m ³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 1 500 m ²	90 m³/h ou 180 m³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 2 000 m ²	m ² 120 m ³ /h ou 240 m ³ utilisables pendant 2 heures	

L'EARL la Vadière a contacté la mairie afin de réaliser une demande de mise en place d'une borne incendie, à proximité du site d'élevage. D'après le SDIS, la mise en place de cette borne sur la route aurait été trop éloignée.

Cette borne aura un débit minimum de 60 m3/h, située à moins de 400 m par voie carrossable.

La réserve incendie sera accessible aux services de secours.

TABLEAU 3: PROPOSITION DE DECI

Туре	Bâtiment	Surface	Surface non recoupée la plus importante	Proposition DECI	Débit associé	Distance
Existant	StG1+hangar	610 m2	660 m2	Misse en place d'une borne incendie	60 m3/h	
	StG2+hangar	660 m2				<400 m
	Tau1	390 m2				du
	V1	580 m2				bâtiment
	V2	500 m2				le plus
	hangars	200 m2				éloigné
Projet	V3	430 m2				
			TOTAL	60 m3	/h	

Ces points d'eau doivent permettre de faciliter l'intervention des services de secours dans les zones rurales, non seulement pour les sites d'élevage, mais aussi pour le voisinage.

7.2. MOYENS D'ALERTE

Les moyens de secours seront prévenus par téléphone.

L'accès de véhicules de secours sera facilité par des chemins d'accès autour de tous les bâtiments d'exploitation.

7.3. <u>Installations electriques</u>

Les risques d'électrisation et d'électrocution ont été pris en compte dans la conception du bâtiment.

De plus, toutes les mesures seront prises pour faire en sorte que personne ne puisse être exposé à un courant supérieur à 30 mA pendant 30 secondes.

Aucun contact ne sera possible entre une personne et un conducteur ou une partie sous tension :

- ✓ Les armoires électriques seront maintenus fermées ;
- ✓ L'accès aux parties susceptibles d'être sous tension dans les coffrets, armoires, boîtiers seront réservés au personnel habilité et formé ;
- ✓ L'isolation des câbles et conducteurs sera régulièrement vérifiée ;
- ✓ Les appareillages électriques de l'exploitation seront maintenus indemnes de possibilité de contact avec une partie sous tension.
- ✓ L'accès aux silos d'aliment par les camions se fera sans qu'il n'y ait danger de contact avec partie du camion avec une ligne électrique.

Elles seront conçues pour résister à de fortes contraintes mécaniques et à l'action des poussières inertes.

Un contrôle des installations électrique sera réitéré tous les 5 ans par un cabinet de vérification technique. Le rapport de ces visites sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toutes les réparations et modifications préconisées par les contrôleurs seront réalisées au fur et à mesure des remarques.

Les associés de l'EARL la Vadière a contacté une entreprise spécialisée afin de réaliser ce contrôle des installations électriques pour 2018.

7.4. DISPOSITIFS DE RETENTION

Une cuve à fioul de 1500 litres est en place sur le site. Elle est équipée d'une double paroi.

Le local de stockage des produits phytosanitaires est également étanche et fermé à clé, sur le site de la Vadière.

7.5. GESTION DES DECHETS

7.5.1. LES CADAVRES D'ANIMAUX

L'élevage dispose d'une dalle dédiée au stockage des cadavres de bovins.

7.5.2. MEDICAMENTS ET DECHETS DE SOIN

Il existe trois types de déchets de soins en élevage (Nomenclature CE du 03/05/2000 et décret du 18/04/2002) :

- ✓ DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) : Piquants, coupants, tranchants, ampoules, flacons cassés et les déchets contaminés selon avis du vétérinaire (gants de fouille, seringues, blouses jetables...).
- ✓ MNU (médicaments non utilisés) : Flacons de médicaments entamés, périmés, perfuseurs et flacons vides de vaccins vivants.
- ✓ Les déchets banals : flacons vides, emballages cartonnés, blouses jetables...

Les DASRI et les MNU seront stockés séparément dans une boîte spécifique, dans une armoire. Ces déchets sont repris par le vétérinaire et sont éliminés par incinération.

De plus, un carnet de suivi sanitaire sera tenu à jour pour les différentes productions présentes.

7.5.3. <u>AUTRES</u>

Les autres déchets produits susceptibles d'être produits sur le site d'élevage ainsi que leur origine et leur gestion sont exprimés dans le tableau suivant.

Type de déchet	Origine	Stockage	Valorisation	Fréquence
Carton	Emballages	Benne	Tri sélectif	1/mois
Matières plastiques	Bâches	Benne	Reprise	1/an
Verre	Flacons, bouteilles	Benne	Tri sélectif	1/mois
Métaux et ferrailles	Bâtiments, travaux	Hangar	Ferrailleur	1/an

FIGURE 19: GESTION DES DECHETS

Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

7.6. LES RISQUES SANITAIRES

Après évaluation des émissions de l'installation, des enjeux et des voies d'exposition, de l'état des milieux, une brève étude des risques sanitaires permet de caractériser les risques suivants et de mettre en place les modes de gestion appropriés.

FIGURE 20 : CARACTERISATION ET GESTION DU RISQUE

Agents	Descirption des populations et usages dans la zone d'exposition retenue	Evaluation du risque sanitaire		
Brucellose	Aucune activité sensible dans un rayon de 1 km autour des bâtiments d'élevage.	Risque nul, aucun cas resensé ces dernières années. cas "autochtones" déclarés en France n'étaient pas li une activité d'élevage.		
Tuberculose		Risque quasi-nul. La tuberculose d'origine animale à Mycobacterium bovis représente, en métropole, une cinquantaine de cas, remontant le plus souvent à une contamination ancienne. En France, les 6 000 à 7 000 nouveaux cas par an de tuberculoses par contamination humaine ne sont pas des zoonoses.		
La grippe aviaire		Risque nul. Aucun cas de contamination humaine n'a été relaté en France ou en Europe.		
Ammoniaque		Risque très faible. Même en considérant que l'exploitation est située en zone d'élevage intensive, il a été montré que la concentration en ammoniac pouvait atteindre fréquemment 30 à 60 µg.m-3 près des bâtiments d'élevage, valeur inférieure à la concentration de référence définie par l'US EPA. Toutefois, aucune mesure n'étant réalisé sur les sites d'expoitation , ces valeurs peuvent être susceptible d'être légèrement supérieures.		
Les poussières		Risque très faible (aucune mesure disponible sur le site d'élevage ou à proximité).		

Mesures de prévention :

Sur l'exploitation, il sera procédé à une lutte contre les insectes et les rongeurs vecteurs de maladie. L'exploitant opèrera un suivi vétérinaire des animaux. La réglementation sur l'alimentation animale sera respectée ainsi que l'utilisation de produits vétérinaires, antiparasitaires et vétérinaires homologués.

Un nettoyage et une désinfection des locaux et du matériel seront réalisés régulièrement.

Le stockage et l'élimination des déchets seront bien organisés.

Les risques liés aux zoonoses, l'hygiène et les mesures collectives et individuelles seront présentés aux intervenants extérieurs.

8. EFFETS CUMULES

Le site internet de la DREAL Bretagne a été consulté. En effet, un tableau de bord est tenu chaque année pour le référencement des avis de l'autorité environnementale pour les projets ICPE notamment.

En 2017, l'Autorité Environnementale ne s'est pas prononcée sur des projets ICPE concernant des exploitations agricoles, sur les communes concernées par le projet de l'EARL la Vadière.

Les projets localisés dans la même zone d'étude (communes situées dans un rayon de 1 km par rapport au site d'élevage et communes du plan d'épandage) ont été recherchés.

Aucun projet bovin n'a été recensé à proximité du site d'élevage de l'EARL la Vadière, sur 2017-2018.

9. CONCLUSION

L'article L.21 1-1 et L.21 1-2 du code de l'environnement indique que celui-ci vise à assurer:

- « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (terrains habituellement inondés) »,
- « La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ...
- « Le développement et la protection de la ressource en eau »,
- « La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ».

Toute reproduction interdite sans autorisation

La Loi doit également permettre la conciliation de différents usages :

- « Assurer les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population »,
- Permettre la «conservation, le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations »,
- Ne pas nuire à « l'agriculture, la pêche et les cultures marines, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs, les sports nautiques... ».

Au vu de la connaissance que nous avons du site et de son environnement et, si les mesures compensatoires et les précautions indiquées dans cette étude sont adoptées, le projet de l'EARL la Vadière ne portera pas notablement atteinte aux principes énoncés par le législateur.

Nous soussignés, M. SIMON Eric et Mme SIMON Laëtitia, associés de l'EARL la Vadière, certifions l'exactitude des renseignements contenus dans le présent dossier.

Signatures:

SIMON Eric SIMON Laëtitia

PJ N°10 PREUVE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En cours

PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. <u>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES SAGE</u>

1.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

La zone d'étude intéresse le SDAGE SEINE NORMANDIE.

Le SDAGE comporte notamment **les orientations fondamentales** pour une gestion équilibrée de la ressource en eau en réponse aux questions importantes définies pour le bassin SEINE-NORMANDIE. Il intègre également des objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau présente, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs, prévenir la détérioration des eaux et décliner les orientations fondamentales.

Le Comité de bassin Seine-Normandie a adopté le SDAGE 2016-2021 et a émis un avis favorable au programme de mesures, le 5 novembre 2015.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016. Il doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE et ainsi de le rendre opérationnel et comprend les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité et pour réaliser certaines dispositions du SDAGE.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Des mesures clés sont déclinées par unités hydrographiques cohérentes qui correspondent à des regroupements de bassins versants de masses d'eau superficielle basés sur les territoires des SAGE.

Ces mesures clés sont les principales mesures à conduire sur l'unité hydrographique pour atteindre les objectifs du SDAGE.

La zone d'étude concernée par le projet de l'EARL la Vadière est inscrite dans l'unité hydrographique de la Baie du Mont-Saint-Michel et celle de la Sélune.

Le SDAGE définit également des masses d'eau avec des objectifs de bon état écologique à atteindre :

Masses d'eau	Code	Etat écologique	Délai Bon état	Etat chimique	Paramètres causes de dérogations
L'Airon de sa source au confluent	0000	Zitat eesisgiqae		zur eimigue	8
de la Sélune (exclu)	FRHR347	Moyen	2027	Bon	hydrobiologie, nitrates
` '			2025		
ruisseau de la gasnerie	FRHR347-I9165000	Moyen	2027	Bon	hydrobiologie, nitrates
Le Lair de sa source au confluent	FRHR349	Moyen	2027	Bon	hydrobiologie, bilan
de la Sélune (exclu)	FKHK549	Włoyen	2027	DOII	oxygène, nitrates

Le projet de l'EARL la Vadière sera réalisé en conformité avec ces objectifs. A l'échelle de l'exploitation, l'équilibre de la fertilisation sera respecté.

Le projet de l'EARL la Vadière est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

1.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont définis au sein d'entités géographiques cohérentes qui permettent la mise en œuvre des principes généraux du SDAGE.

Appartenant au SAGE SELUNE, approuvé par Arrêté préfectoral le 20 décembre 2007, et en cours de révision, l'élevage de l'EARL la Vadière doit également intégrer les objectifs du bassin de la SELUNE dont l'enjeu principal est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau et de concilier les activités humaines. Cet enjeu constitue le fil conducteur de toutes les préconisations du SAGE.

Parmi les objectifs majeurs définis par le SAGE SELUNE la lutte contre les pollutions diffuses d'origine ou non agricole constitue une priorité. Ceci doit passer par la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires et par une meilleure maîtrise de la fertilisation organique et minérale des cultures.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE NITRATES

2.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE NATIONALE

Le site d'élevage est situé en Zone Vulnérable.

Les dispositions relatives au programme à l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 portant sur le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole seront respectées.

FIGURE 21: PROGRAMME D'ACTIONS ET MESURES PRESENTEES PAR L'ELEVAGE

Mesures	Propositions
1-Respect du seuil de 170 kg d'azote organique épandu annuellement par hectare 2-Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et du seuil de 210 kg d'azote total par an par hectare de SAU 3- Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage 4- Respect des périodes d'épandage 5-Respect : des distances d'épandage/aux points d'eau ; pentes ; état du sol ; météo 6- Capacités de stockage suffisantes 7-Maintien et/ou création d'aménagements limitant le ruissellement 8- Obligation d'une gestion adaptée des terres (couverture en hiver) 9-Respect des prescriptions concernant le retournement des prairies	Un cahier d'épandage ainsi qu'un PPF sont tenus à jour. Les surfaces du plan d'épandage ont été étudiées. Des bilans de fertilisation ont été réalisés afin de connaître la quantité d'éléments fertilisants valorisables sur les terres mises à disposition.

2.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE REGIONALE

En zone vulnérable, l'élevage devra aussi respecter les prescriptions décrites par l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en Bretagne et par l'arrêté du 7 juillet 2014 pour la région Basse-Normandie, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les mesures prises par l'élevage sont reprises dans le tableau du paragraphe précédent.

L'élevage est situé en ZAR. Le tableau ci-après récapitule à quel zonage de la Directive Nitrates appartiennent les communes du projet.

FIGURE 22: ZONAGES DIRECTIVE NITRATES

Nom des communes du plan d'épandage ·		Zone					Couesnon-
après projet	Département	Vulnérable	ex-ZES	ZAR	BV contentieux	BV algues vertes	Sélune
LOUVIGNE DU DESERT	35	oui	oui	oui	-	-	-
MONTHAULT	35	oui	oui	oui	-	-	-
LES LOGES MARCHIS	50	oui	-	-	-	-	oui

La directive régionale fixe aussi les périodes d'interdiction d'épandages.

FIGURE 23: CLASSEMENT DES FERTILISANTS AZOTES ET PERIODES D'EPANDAGE

	Туре І	Туре II	Type III
Caractéristiques	 Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral 	 Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable 	• Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	 Fumiers compacts pailleux (ex. : fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volaille) 	 Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés (< 0,5 kg N /m³) Digestats bruts de méthanisation 	 Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	 Les produits organiques nor I ou II selon que le C/N dép C/N : correspond au rapport carbone et d'azote contenue donné 	entre les quantités de	

FIGURE 24: CALENDRIER PAR BRETAGNE

		Janvier	F4	Mars	Avril	Mai	Iuin	Tuillet	Août	٠ ا	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures		Janvier	revrier	Mars	Avrii	Mai	Juin	Juntet	Aout	Sept	Octobre	Nov	Decembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin	Type I												
	Type II												
prairies de moins de six mois)	Type III												
,	Type II						<u> </u>						-
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de	Type II												
six mois implantées à l'automne ou en fin	Type II									(3)		_	
d'été	Type III									(0)			
Cultures implantées au printemps (autres	Type II				<u> </u>		<u> </u>						
que maïs) y compris les prairies implantées	Type II (1)												
depuis moins de six mois	Type III												
*	Туре ІІ												
Maïs	Type II (1)			Z I ZII									
	Type III			21 211									
Prairies	турсти				l		l						
Prairies implantées depuis plus de six mois	Type I (2)												
dont prairies permanentes, luzerne	Type II (2)												
1	Type III												
Autres cultures	- 71				ı		1		1				
Autres cultures (cultures pérennes -vergers,	Type I												
vignes, cultures légumières, et cultures													
porte-graines)	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013) Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5ème programme d'actions directive nitrates en Bretagne

Z I (zone I) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

FIGURE 25: CALENDRIER PAR NORMANDIE

Périodes d'interdiction :	Interdictions sur l'ensemble de la zone vulnérable
	Interdictions supplémentaires en ZAR et sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon
	Interdictions supplémentaires sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon

l'épands du fumier ou d'autres fertilisants azotés à C/N élevé.

Tous type I	Jui	n	Juil	Ac	ût	Sep	p	Oct		Nov	D	éc	Jan	F	év	Ma	rs	Avr	Mai
Sols non cultivés, repousses		П	Т	Г		П	П	Т	Т	Т	Τ	Γ	П	Τ	Т	П		Т	П
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (y c. colza)	П	П	Т	Т		П	Т	Т	Т		Τ	Г		Τ	Τ	П		П	П
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPA	N (2)	(3) :																	
FCP et CEE	Int Int	erd erd	ictio ictio	n de n d'e	20 épa	j. a nda	war ige	nt d ava	lest ant	truct et s	ion ur (CIPA	AN ji N à	usqi	u'au ipte	15 j r du	jan 15	iv. nov.	
Autres type I	et	[de	20 j	. av	ant	ďes	stru	ctio	n (IPA	Νjι	ısqu	nplai r'au ' N à i	15 j	anv.]	•	nov.	
Cultures implantées au printemps précédées par une cultu	ire d	léro	bée	(3):															
FCP et CEE	Int	erd	ictio	n de	20	j. a	war	nt r	éco	lte (dén	obé	e jus	qu'a	au 1	5 ja	ΠV.		
Autres type I	Int et	erd [de	ictio 20 j	n [d i. av	u 1' ant	≝ jui réc	ille olte	t à e dé	15 2ro	j. av bée	ant jus	t l'ir qu'a	nplai iu 15	ntat jar	ion v.]	déro	bé	ie]	
Cultures implantées au printemps non précédées par une	CIPA	N (ou u	ne d	éro	bée	:												
FCP et CEE			Т	Г							Γ								
Autres type I	П		Т	Г			П	Т	I	Т	Τ	Г				П			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne			Τ	Γ				Τ		T	Τ			T					П
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,)																			

^{*} Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

J'épands du lisier ou d'autres fertilisants azotés à C/N bas.

Туре II	Jui	in	Jui	ı	Αo	ût	Se	р	00	t	N	οv	Dé	ēc.	Jan	1	Fé	v	Ma	rs	Αv	r	Ma	i
Sols non cultivés, repousses																								
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)																								
Colza implanté à l'automne																								
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée (5)																								
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ⁽⁷⁾	av ZV	ant : Ir	de:	stru rdio	ctio	on (IPA 'ép	N o	ou r	écc je a	olte ava	dé nt	robe et s	ée e	IPAN et ju CIPA ant	squ NN :	r'au à o	31 om	jar pte	ivie r di	er) (9)	•	
Cultures implantées au printemps précédées par une dérobée															n d ı'au				er]					
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne (8)																								
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,)																								

J'épands de l'azote minéral ou des engrais de synthèse

Type III	Ju	in	Ju	il	Αo	ût	Sep	1	0ct	N	ov	D	éc	Ja	n	Fé	٧	Ma	rs	Αv		Mai
Sols non cultivés, repousses		ı						١		L	П											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)									Т	Γ	Г		Г									\top
Colza implanté à l'automne	Γ	Γ	Γ	Г	Г			T	Т	Γ	Г		Γ			П		П	П	П	П	Т
Cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une dérobée (9)								T	Τ		Γ		Γ									
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne									Т	Γ	Г											
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,)																						

- (1) FCP : Un furnier compact pailleux est un furnier ayant subi un préstockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et rendu ainsi non susceptible d'écoulement.
- CEE : Compost d'effluents d'élevage
- (2) Sur les ilots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite" à compter du 15 novembre. " À l'exception des eaux terreuses de sucrerie et des eaux de déshydratation de luxerne.
- (3) Le total des apports" sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I
- d'azote total pour les fertilisants de type I.

 "A l'exception des eaux terreuses de sucrerie. Pour celles-ci, le total de apports sur CIPAN ne peut dépasser 15 kg d'azote efficace par hectare
 Voir fiche 5 pour connaître les restrictions de fertilisation azotée sur CIPAN et dérobées. En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel « programme d'action national » du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).
- (4) Les eaux vertes et blanches font partie des fertilisants azotés et sont concernées par le programme d'actions. Dès lors que leur C/N ne dépasse pas 8, elles entre dans la catégorie de type II au même titre que les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts, quelle que soit leur origine (élevages, IAA,...), contenant une quantité d'azote inférieure à 0,5 kg/m².
- (5) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1" juillet et le 31 août.
- (6) Sur les ilots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite à compter du 1" octobre pour les fertilisants de type II.
- (7) L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année. Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II.
- En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).
- (8) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé entre le 15 novembre et le 15 janvier dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (9) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur mais irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du mais.

L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année.

Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare (voir fiche 5). Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de furmure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

Autres cas particuliers existants, pour une information complète : voir le I de l'annexe I du programme d'action national

L'EARL la Vadière a connaissance de cette réglementation et la respecte.



Caractéristiques du parcellaire épandable

Exploitant : EARL la Vadičre

			Surface	Surface		Aptitud	des	Occupation	Surfaces Epo	ındable	Raisons	
Nom de la commune	Ilôt	Parcelle (Références cadastrales)	Parce lle	exploitée	Agro	Pente	finale	de sol	100m des Tiers	50m des Tiers	d'exclusion	Commentaire
35 Louvigne-du-desert	2	SIME-2	0.44	0,44	1	2	1	T.L.	0,44	0.44		
35 Louvigne-du-desert		SIME-5	8.57	8,57	1	2	1	T.L.	6,58	8.15	tiers,	
35 Louvigne-du-desert		SIME-1-2	3.03	3,03	1	2	1	T.L.	3,03	3.03		
	1	SIME-1-3	1.84	1,84	1	2	1	T.L.	1,84	1.84		
	1	SIME-1-4	1.74	1,74	1	2	1	T.L.	1,74	1.74		
35 Louvigne-du-desert	3	SIME-3-1	1.37	1,37	0	2	0	S.T.H.				
	3	SIME-3-2	0.46	0,46	0	2	0	S.T.H.				
35 Louvigne-du-desert	4	SIME-4-1	0.18	0,18	0	2	0	S.T.H.				
	4	SIME-4-2	4.38	4,38	1	2	1	T.L.	3,44	4.11	tiers,	
35 Louvigne-du-desert	3	SIME-4-3	0.40	0,40	1	2	1	T.L.	0,30	0.39	tiers,	
35 Louvigne-du-desert	4	SIME-4-4	0.18	0,18	0	2	0	S.T.H.				
	4	SIME-4-5	0.17	0,17	0	2	0	S.T.H.				
	4	SIME-4-6	1.26	1,26	1	2	1	T.L.	1,00	1.25	tiers,	
35 Louvigne-du-desert	6	SIME-6-1	0.12	0,12	0	2	0	S.T.H.				
	6	SIME-6-2	0.34	0,34	0	2	0	S.T.H.				
	6	SIME-6-3	0.62	0,62	1	2	1	T.L.	0,62	0.62		
	6	SIME-6-4	0.82	0,82	1	2	1	T.L.	0,02	0.57	tiers,	
35 Louvigne-du-desert		SIME-7-1	0.60	0,60	0	2	0	S.T.H.				
		SIME-7-2	5.23	5,23	1	2	1	T.L.	4,69	5.14	tiers,	
35 Louvigne-du-desert		SIME-8-1	0.40	0,40	0	2	0	S.T.H.				zone humide
	8	SIME-8-2	0.30	0,30	0	2	0	S.T.H.				zone humide
35 Louvigne-du-desert	12	SIME-12-	0.14	0,14	0	2	0	S.T.H.				
		SIME-12-:	0.41	0,41	0	2	0	S.T.H.				
		SIME-12	0.19	0,19	1	2	1	T.L.	0,19	0.19		
	12	SIME-12-	1.43	1,43	1	2	1	T.L.	1,43	1.43	Etangs,	
50 Digosville	1	SIME-1-1	5.71	5,71	1	2	1	T.L.	5,67	5.71		
35 Monthault	9	SIME-9	1.44	1,44	1	2	1	T.L.	0,63	1.26	tiers,	
35 Monthault	10	SIME-10-	0.22	0,22	0	2	0	S.T.H.				zone humide
	10	SIME-10-:	1.18	1,18	0	2	0	S.T.H.				zone humide

Plainciel Ediplan - Dossier : 18_2570 - Ecran : Parcellaire épandable - Caractéristiques du parcellaire épandable.rpt - v4.5

Caractéristiques du parcellaire épandable

Exploitation: EARL la VadiŠre

Exploitant : EARL la Vadičre

			Surface	Surface		Aptitue	les	Occupation	Surfaces Epa	ındable	Raisons	
Nom de la	Ilôt	Parcelle (Références cadastrales)			Agro	Pente	finale	de sol	100m	50m	d'exclusion	Commentaire
commune			1 111 00 110		rigio	Tonte	jinare		des Tiers	des Tiers		
	10	SIME-10-:	2.27	1,76	1	2	1	T.L.	1,76	1.76		
				0,51	1	2	1	T.L.	0,51	0.51		
	10	SIME-10-	2.31	2,31	1	2	1	T.L.	1,87	2.28	tiers,	
50 Les loges-marchis	11	SIME-11-:	0.63	0,63	0	1	0	S.T.H.				
	11	SIME-11-:	0.95	0,95	1	1	1	T.L.	0,27	0.80	tiers,	

TOTAUX: 49.33 36.02 41.23

TOTAL GÉNÉRAL		Surfaces	
	Totale	SPE 100m	SPE 50 m
1 exploitant(s) sur 3 commune(s)	49.33	36.02	41.23

EARL LA VADIÈRE 35420 LOUVIGNE DU DESERT

LÉGENDE DE LA CARTE DU PLAN D'ÉPANDAGE

Aptitude des sols à l'épandage

0 aptitude nulle (15) aptitude moyenne (19)

Obstacles à l'épandage

Cours d'eau permanentCours d'eau temporaire

Tiers

Demandeur Plan d'eau

Exclusions réglementaire à l'épandage

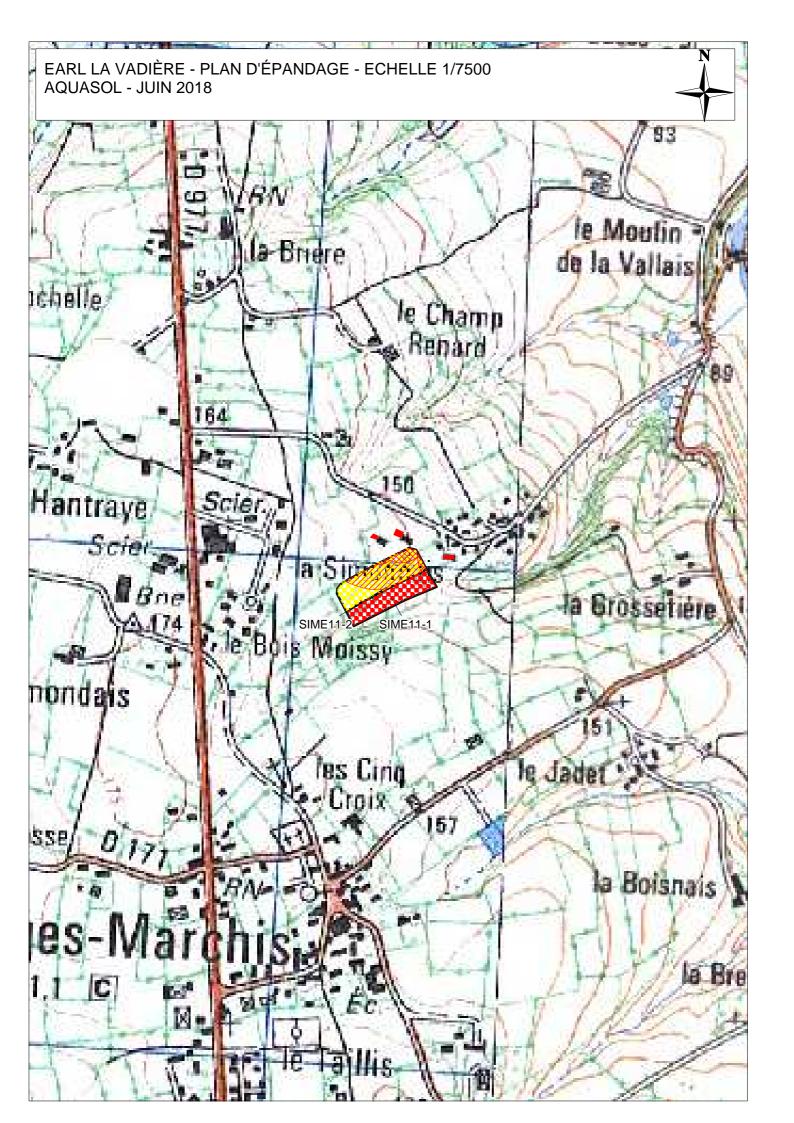
Interdiction à :

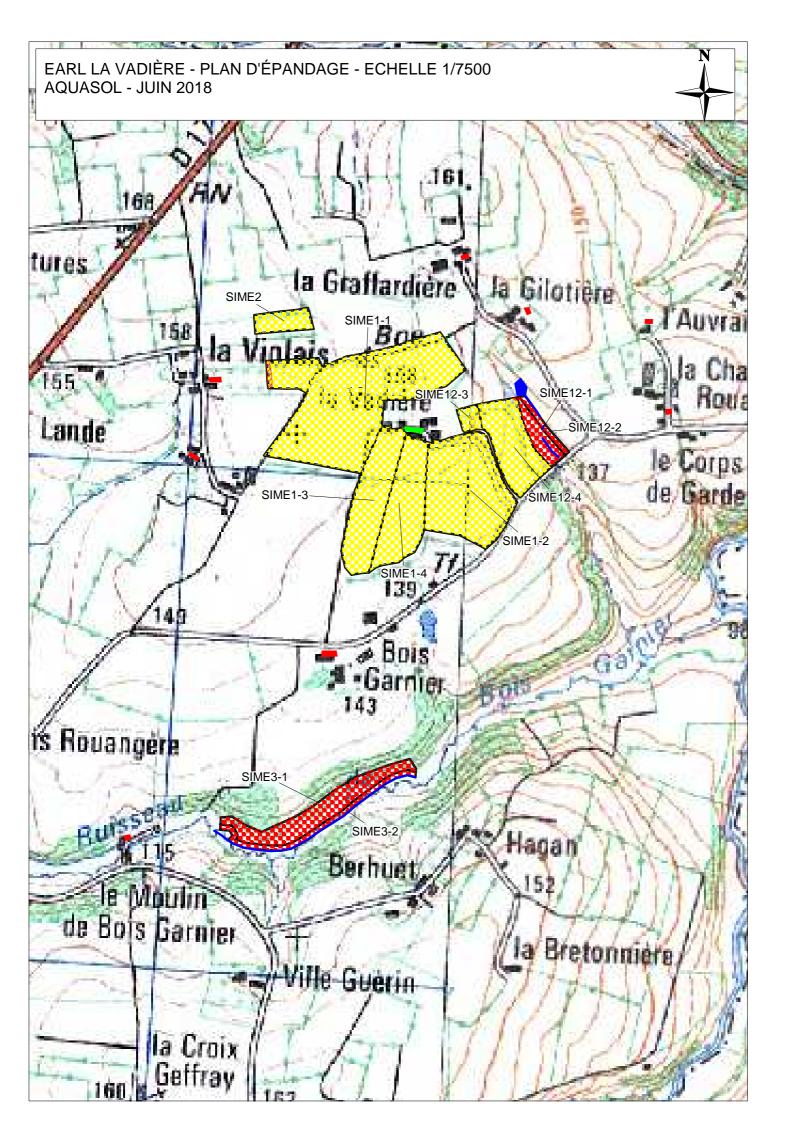
50 m des tiers

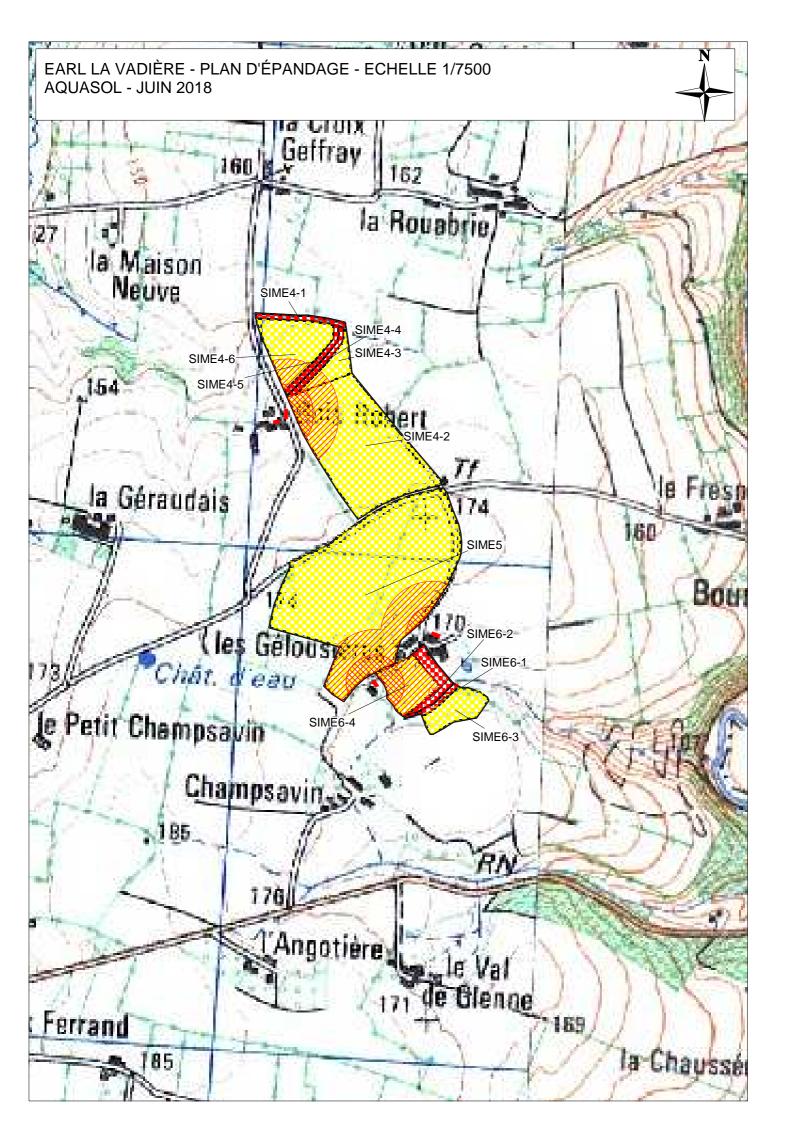
35 m des cours d'eau si absence de bande enherbée 10 m des cours d'eau si présence de bande enherbée

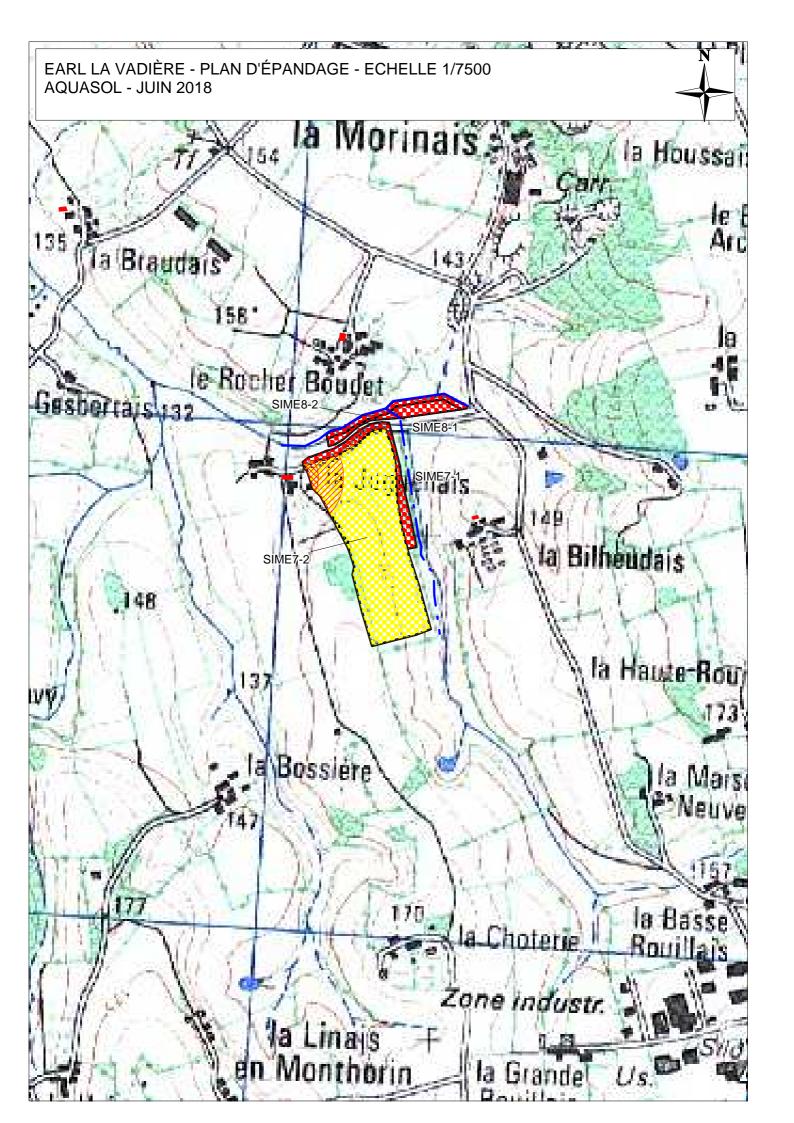
Interdiction à 100 m des tiers

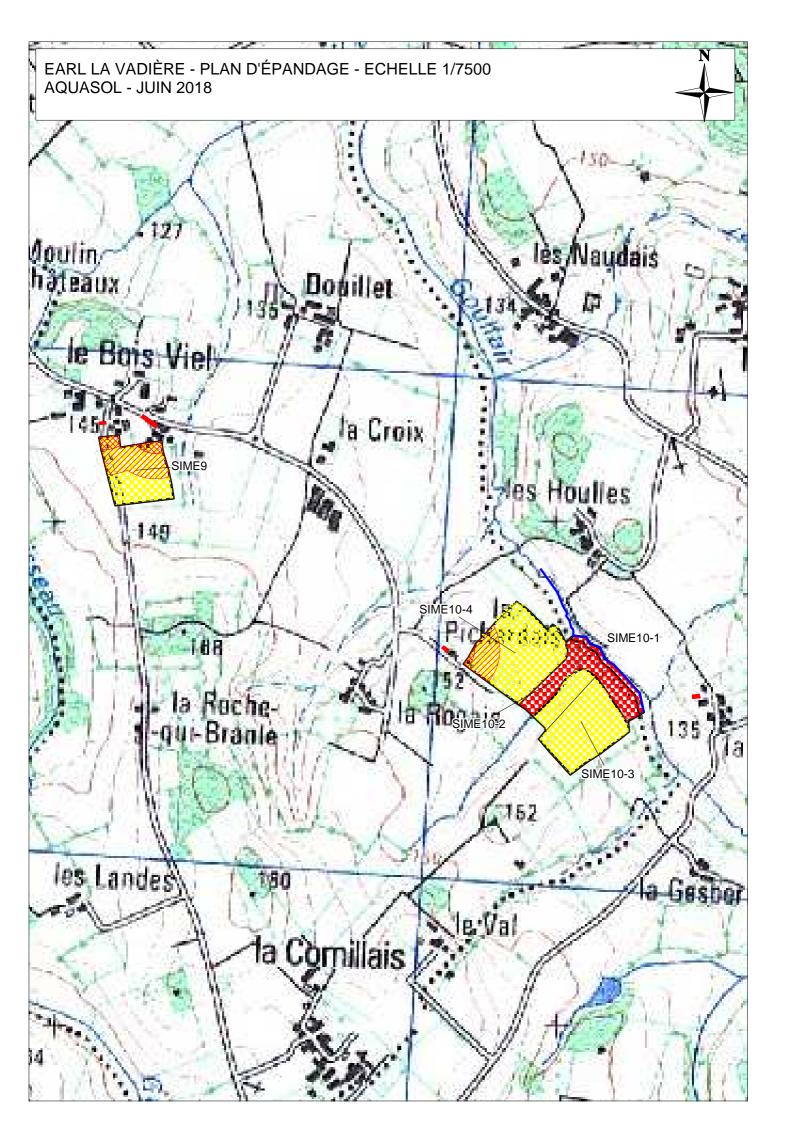
Carte éditée en juin 2018 par AquaSol

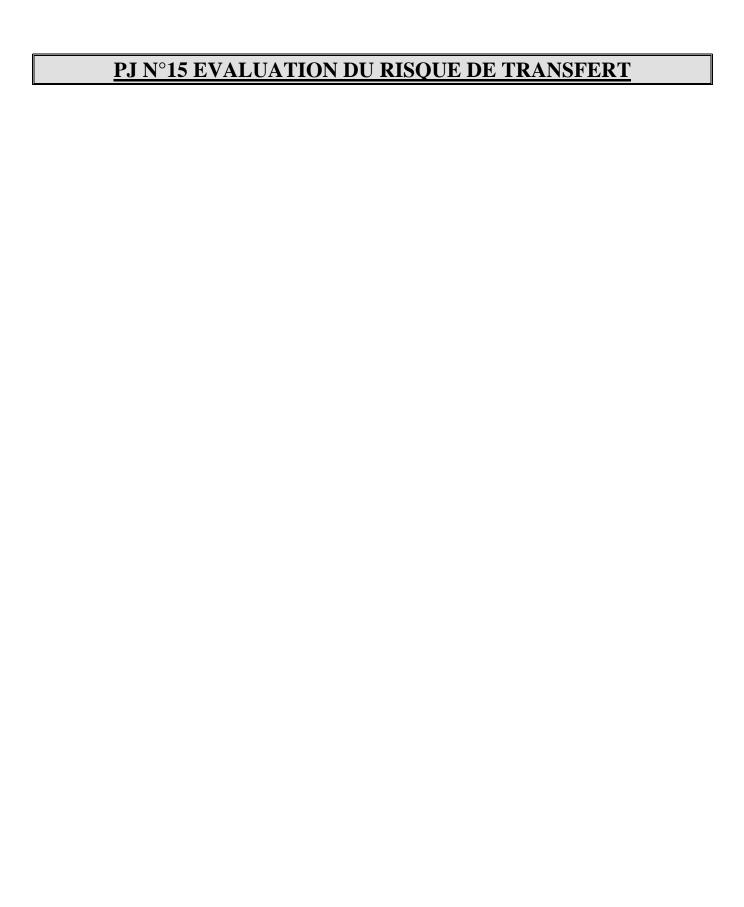












Diagnostic du risque ruissellement

Campagne: 2017 - 2018

Nom : EARL la VadiŠre

Adresse:

Commune: 35420 LOUVIGNE DU DESERT

Bilan général

33,50 Ha Risque faible
15,80 Ha Risque moyen

N 1 1 11	G C		tance/			ection		o pent	_		gueur p		n.	
Nom de la parcelle	Surface	2	20 20	90	oui	non	J	3 5	•	:	50 15	0	<u>Risque</u>	<u>Diagnostic et mesures de protection</u>
SIME 10	6,00	Х	1	I	Х		I	Х			Х	T .	Risque moyen	Prairie permanente en bas de pente
		Λ						Λ			^			Traine permanente en bas de pente
SIME 11	1,60			X	X				X	X			Risque faible	
SIME 12	2,20	X			X			X			X		Risque moyen	Prairie permanente en bas de pente
SIME 1a	5,70		X		X		X					X	Risque faible	
SIME 1b	6,60		X		X			X			X		Risque faible	
SIME 2	0,40			X	X		X				X		Risque faible	
SIME 3	1,90	X			X				X	X			Risque moyen	Prairie permanente
SIME 4a	6,20			X	X			X			X		Risque faible	
SIME 4b	0,40			X	X			X			X		Risque faible	
SIME 5	8,60			X	X		X					X	Risque faible	
SIME 6	1,90			X	X			X			X		Risque faible	
SIME 7	5,80	X			X			X		X			Risque moyen	Bande enherbée
SIME 8	0,70	X			X		X			X			Risque faible	Prairie permanente
SIME 9	1,40			X	X		X			X			Risque faible	

49,30 Ha

Diagnostic du risque ruissellement

Campagne: 2017 - 2018

Nom: EARL la VadiŠre

Adresse:

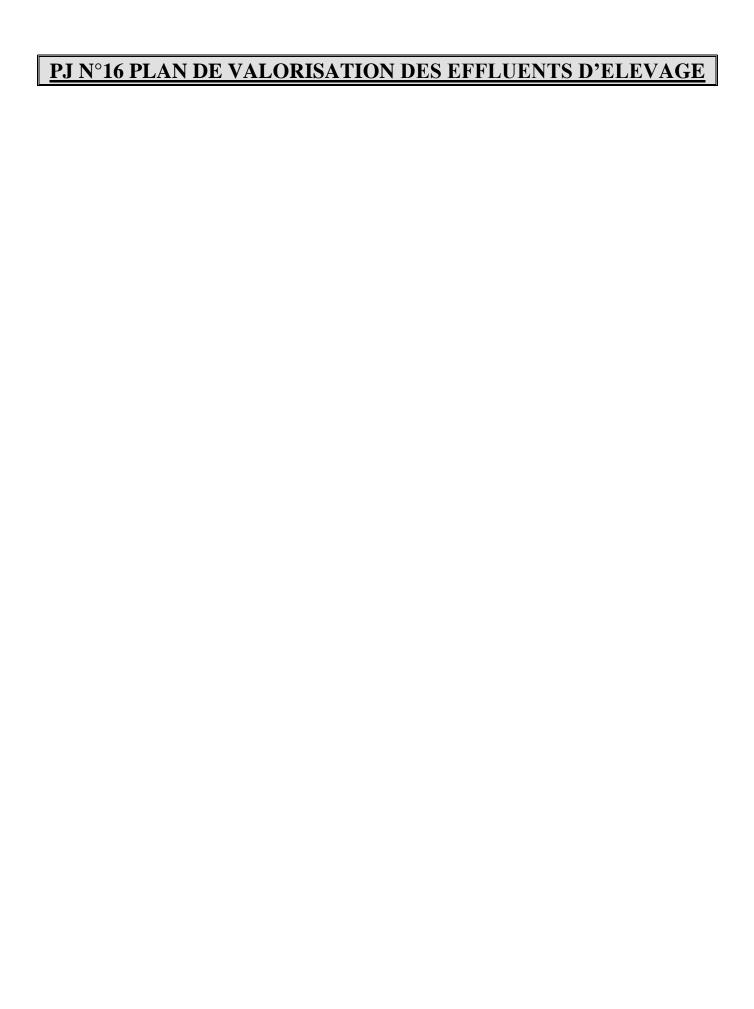
Commune: 35420 LOUVIGNE DU DESERT

Bilan général

33,50 Ha Risque faible 15,80 Ha Risque moyen

		Distance/eau	Protection	% pente	Longueur pente		
Nom de la parcelle	Surface	20 200	oui non	3 5	50 150	<u>Risque</u>	Diagnostic et mesures de protection

Total: 14 parcelles 49,30 Ha (n.e.: non évalué)



Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation: PVEF2017-V1 EARL la Vadière LOUVIGNE DU DESERT

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

					Azote (kg N)	Phos	sphore (kg F	P2O5)	
BOVINS	effectif	UGB	mois au	par	N	N	par	P2O5	P2O5	% lisier
(et autres herbivores)		fourrage	pâturage	animal	total	maîtrisable	animal	total	maîtrisable	N maît
Veau de boucherie (places)	513	0,0	0,00	6,3	3232	3232	3,0	1539	1539	100
Bov. viande 0-1 an engrais.		0,0	0,00	20,0	0	0	14,0	0	0	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	30	18,0		40,5	1215	1215	25,0	750	750	0
Bovin mâle > 2 ans		0,0		73,0	0	0	34,0	0	0	0
Bovin 1-2 ans croissance	30	18,0	7,5	42,5	1275	478	18,0	540	203	0
Génisse > 2ans	15	10,5	7,5	54,0	810	304	25,0	375	141	0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	588	46,5	18		6532	5229		3204	2632	

		,-			-			-		4
			UGB pât							
					Azote (kg N)	Phos	phore (kg F	205)	
VOLAILLES	type de	effectif	bandes	norme de	N	N	norme de	P2O5	P2O5	% lisie
	production		par an	rejet	total	maîtrisable	rejet	total	maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
				•	0	0		0	0	

	Azote (kg N) P										
PORCS	effectifs	type	type	par	N	N	par	P2O5	P2O5	N lisier	
		aliment.	déjection	animal	total	maîtrisable	animal	total	maîtrisable	urine	
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
				0,00	0	0	0,00	0	0		
					0	0		0	0		
		Total de	l'élevage		6532	5229		3204	2632		
		dont	herbivores a	au pâturage	1303			572			
		do	nt volailles s	ur parcours	0			0			

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

		Azote	(kg N)			Phosphore	(kg P2O5)		mode d'élimination
Origine d'élevage	produit	réduit ou	+ import	Reste à	produit	réduit ou	+ import	Reste à	provenance
type de produits		éliminé	- export	gérer		éliminé	- export	gérer	destination
Fumier bovin	1997		0	1997	1093		0	1093	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	3232		0	3232	1539		0	1539	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	5229	0	0	5229	2632	0	0	2632	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

		Azote	N issu	Perte stock	reste à	Teneur*	Masse*	% N issu
Produits fertilisants	abréviation	kg N	d'élevage	prolongé	épandre	N/t	t	élevage
Fumier bovin	Fu.bov	1997	1997		1997	5,5	363	100
Lisier bovin	Li.bov	3232	3232		3232	2,5	1293	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		5229	5229		5229	(* estir	mation)	

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	35,0	33,0	2,0
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	14,0	8,0	6,0
Autres			0,0
Total	49,0	41,0	8,0

Parcours (plein air)	(ha)	0.0

Surface rec	evant des	dėjections
	47.0	

, , ,

		Azote	P2U5	
Emis au pâturage	Total	1303	572	
	par ha	93,1	40,8	

Total	0	0
par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

						Sur	aces				Fertilis	ants or	ganique	es								Engrais		Total	N
SC	H*		Préc	édent cultures	inter-	SAU		Fu.bov		Li.bov										Azote N	l/ha	Azote	P2O5	effica	асе
	Cultures	ATP **	type	résidu	culture	(ha)	2e culture	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	total	efficace	N/ha	/ha	N/h	
	Blé		maïs	enfoui		6,0															0	160		16	0
1	Maïs ensilage		céréale	export	Cipan	6,0		36	200	20	50									250	75	16,8	16,8	92	
	Orge		maïs	export		6,0															0	120		12	
1	Maïs grain		céréale	export	Cipan	6,0				60	150									150	75	16,8	16,8	92	2
	Maïs grain		maïs	enfoui	Cipan	4,0		36	200											200	50	16,8	16,8	67	
	Maïs ensilage		maïs	enfoui	Cipan	4,0				37	92									92	46	16,8	16,8	63	
2	Maïs grain		maïs	export	Cipan	3,0				46	116									116	58	16,8	16,8	75)
-																									
-																									
1	Pâture-Gram-rapid					8,0				66	165									165	91	92,5	12,5	18	3
-	r ature-Grann-rapid					0,0				00	103									103	31	32,3	12,0	10	<u> </u>
5	Pâture-Gram-lent					6,0															0	50		50)
																								↓	
				Epar	ndu	49,0	0,0		2000		3236		0		0		0		0	1		3106		5	290
	* SCH = système de cult	-			sponible				1997		3232		0		0		0		0	1	dont h	ors SRD			
	* ATP = antéprécédent p	orairie de plu	s de 3 ans	Surfa	aces épand	ues		10,0		27,0		0,0		0,0		0,0		0,0		1					

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SC			endements					ition par l					ins N	Estimat	ion de	la four	niture pa	ar le so	I (kg N/	ha)	Calcul	Dose à a			Dose
		Principal		Résidu		Azote	e N	P20	5	K2	:O	de la c									de la	(fourchette)) kg N / ha		prévue
	Fourrages	fauche			oâturé		par ha		par ha				par ha		Mha	Mhp				Total	dose	de	à		N eff/ha
1	Blé	80,0		export		2,5	200	1,1	88	1,7	136	3,0	240	61	26	0		40	-30	87	153	133	173		160
1	Maïs ensilage		tMS	export		12,5	188	5,5 1,0	83 70	12,5	188	13,0	195	85	35	0		10	-30	120	75	55	95		92
1	Orge	70,0		export		2,1	147	1,0	70	1,9	133	2,5	175	38	16				-30	64		91	131		120
1	Maïs grain	90,0	q	enfoui		1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	85	35	0	20	10	-30	120	87	67	107		92
2	Maïs grain	90,0		enfoui		1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	103	49	0		10	-30	152	55	35	75		67
	Maïs ensilage	15,0	tMS	export		12,5	188	5,5	83	12,5	188	13,0	195	103	49		20					23	63		63
2	Maïs grain	90,0	q	enfoui		1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	103	49	0	20	10	-30	152	55	35	75		75
4	Pâture-Gram-rapid	2,0	tMS	fauche	8,0	28,0	280	8,8	88	31,4	314	28,0	280	95	56	0	0	0	0	151	185	165	205		183
	·																								
																									-
																									-
																								İ	
5	Pâture-Gram-lent		tMS	pâturé	7,5	25,0	188	8,5	64	30,0	225	25.0	188	123	0	0	0	0	0	123	93	73	113	-	50
				,	,-	-,-		-,-		, -		-,-												F	
																								f	
																								f	
																								-	
																								F	
																								-	
																								F	
																								-	
																								F	
	1				Total s	sur SAU	9077		3679		7936		1			1	1		1	1	5140		<u>_</u>	_	

Lame drainante intermédiaire PVEF 2017-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2017-V1 EARL la Vadière

LOUVIGNE DU DESERT

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU
	ha
Céréales	12,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	13,0
Légumes	
Jachères, vergers	
Maïs ensilage	10,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	14,0
Total	49,0

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

			Platond / ha
Azote (kg)	sur SAU	par ha	directive nitrate
N issu d'élevage	6532	133	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	3106	63	
N total (kg)	9638	197	

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation		Achat	t MS
-	t MS	- vente	disponibles
Herbe pâturée	109		109
Herbe fauchée	16		16
Maïs ensilage	150		150
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	275	0	275

Besoin du troupeau		t de MS	Besoin
	UGB	par UGB	t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	47	6,2	288
Autres herbivores	0	6,2	0
	•		288
Bilan fourrager	Produit -	besoin	-13

Produit / besoin 95%

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâtur	é 464

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	6532	72%
Exportations	9077	1270

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	
Apports d'azote	9638	196,7	
dont restitution au pâturage	1303	26,6	
dont épandage N organique	5229	106,7	
dont fertilisation minérale	3106	63,4	
Exportation par les récoltes	9077	185,2	Plafond / ha
Solde BGA (apport-export)	561	11,5	en vigueur
Solde BGA hors légumineuses *	561	11,5	50

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

·		
kg de P2O5	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	3690	75,3
dont Restitutions pâturage	572	11,7
Epandage P organique	2632	53,7
Fertilisation minérale	486	9,9
Exportation par les récoltes	3679	75,1
Solde de la balance phosphore (apport-export)	12	0,2

sur SRD	par ha	en vigueu
3690	78,5	85

Apport/Export

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

Apports de K2O par les épandages organiques 7668 156 Exportations par les cultures 7936 162

Informations complémentaires :

Plafond

PJ N°17 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE







Diagnostic Environnement de l'exploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

EARL la Vadière

La Vadière Louvigné du Désert

Nom du site Lieu dit Commune

D iagnostic E nvironnement de l'eX ploitation de l'EL evage





Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

Aurélie Chrétien

Aquasol



149 rue de Bercy 75 595 PARIS Cedex 12



IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Projet réalisé chez : EARL la Vadière par : Aurélie Chrétien

IDENTIFICATION DE L'EXI	PLOITATION DU DECLAR	ANT			
SIRET 8 0 4 4 2 7	7 0 6 0 0 0 1 0		N° PACAGE 0	3 5 1 7 7	5 8 7
			N° CHEPTEL		
Adresse du siège de l'explo	itation :				
Lieu-dit : La Vadière			Code postal : 354	20 Commune : Lou	vigné du Désert
Tél : Département : 35 - Ille et \	/ilaine		Agence de l'ear	u de : Seine-Normandie	
			7.907700 00 7 000	do . Como Normanaio	
EXPLOITATION SOCIETAL Dénomination sociale : EA					
Forme juridique : SCEA			Date de création	de l'entité juridique :	
Nom	Prénom			Date de naissance	Signature
SIMON SIMON	Eric Laëtitia				
OINION	Lactitia				
	nt la confidentialité et, conformér	ormations fournies pour l'élaboration nment à la loi du 06-01-1978 relative			
Nom du technicien Aurélie Chrétien	Organisme Aquasol			Date	Signature
RENSEIGNEMENTS SUR I Nombre de sites : 1					
Site(s) concernés par ce dia Nom	agnostic : Lieu-dit			Commune	Coordonnées
·····					
Propriété des bâtiments :	☐ Locataire de l'ensembl☐ Propriétaire en totalité☐ Propriétaire en partie	9	Classe de l'exploi	→ + 55 ans	
INFORMATIONS DELATIV		DE LIEVELOITATION	.,		
INFORMATIONS RELATIV Elevage situé dans une		DE L'EXPLOITATION			
☑ zone vulnérable	zone A (petite région : Ré rioritaire définie par arrêté p				
Autres informations :					
zone de montagne	•				
OPTIONS DE CALCUL DU	DOSSIER				
☑ Capacité réglementa	ire selon temps de présenc	e des animaux			
Pluie mensuelle à sto		station : Région de			
	ep oct nov déc jar 7 58 77 85 76		un jul aou 0 0 0	mm /an 372	
-	32 58 77 85 76		22 27 18	529	
LES PROJETS (troupea	ux, surfaces, bâtiments, in	vestissements, aides publique	es sollicitées hors PM	POA) :	
Surface SAU : 0	,00 ha		Sun	face Fourragère Principale	e (SFP) : 24,00 ha

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol



Projet réalisé chez : EARL la Vadière

par : Aurélie Chrétien

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

{1	{2	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
		1	V.1 Cases collectives avec sol caillebotis (183 places)	PVB	183		12,0 12,0	0,0	1 153 kgN	1 153kgN		L		FO.3
		2	V.2 Cases collectives avec sol caillebotis (182 places)	PVB	182		12,0 12,0	0,0	1 147 kgN	1 147kgN		L		FO.4
		3	V.3 Cases collectives avec sol caillebotis (148 places)	PVB	148		12,0 12,0	0,0	932 kgN	932kgN		L		FO.5
r	Г	4	STG.1.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (36 places)	GL2 GL1	15 21		12,0 4,5	10,5 12,6	1 703 kgN	319kgN		FTCa	1f/2m	CHP
L	L	5	STG.1.2 Couloir d'alimentation couvert (bétonné) (36 places)	"	"		"	"	"	319kgN		FMC P		FU.1 FO.1
		6	STG.2 Pente paillée(syst avec exerc couvert) (9 places)	GL1	9		12,0 4,5	5,4	383 kgN	143kgN		FCp P		FU.2 FO.1
		7	TAU.1 Pente paillée(syst avec exerc couvert) (30 places)	BV1-5	30		12,0 12,0	18,0	1 215 kgN	1 215kgN		FCp P		FU.1 FO.1
		8												
		9												
		10												
		11												
		12												

Ruminants	Total <i>a</i>	Maîtrisable <i>b</i>	Plein air c	Pâture d=a-(b+c)
kgN/an	6 532	5 229		1 303
UGB pour la consommation de fourrage	46,5			

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol



Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

Projet réalisé chez : EARL la Vadière par : Aurélie Chrétien

1 - V.1	Case	s coll	ective	s avec	c sol c	cailleb	otis											
Animaux			Effectifs moyens	%Stock		Prés Exploitati			oct nov									
Veau bouch. 160j (auge/seau)			183	100 %		Unité	24 h/j 16 h/j 12 h/j 8 h/j		/ / / v	1 1	√ √							
☐ Stockage des eaux brunes u	niquemen	t lorsque	les anima	ux sont pr	ésents			Explo	tation:	12	2,0 m	ois		Unit	é:	12,0	moi	S
Type de déjections à stocker	FO.3				Epand.	%Pertes	%kgN	%Sto	_	Natu	re de	litièr	re					
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100	′	(uanti	té de	litièr	re					_
										Su	ırface	e unit	té 0,	0 m²				

2 - V.2	Case	s colle	ective	s avec	solo	ailleb	otis											
Animaux			Effectifs moyens	%Stock		Prés Exploitati		 _		dec j	_					_		_
Veau bouch. 160j (auge/seau)			182	100 %		Unité	24 h/j 16 h/j 12 h/j 8 h/j	11	√ √	√√	/ /	√ √	11	√ √	11	√ √	√ √	\ \ \ \
☐ Stockage des eaux brunes un	niquemen	t lorsque l	es anima	ux sont pr	ésents			loitat	ion:	12,	0 m	ois		Unit	é:	12,0	mo	is
Type de déjections à stocker L - Lisier	FO.4 100 %				Epand.	%Pertes	%kgN (100 %)	 itock 10 %)		Nature uantité	ė de	litièi	re _					
										Sur	face	e uni	té 0,	0 m²				

3 - V.3	Cases	s coll	ective	s avec	C SOI C	aillebo	otis												_
Animaux			Effectifs	%Stock		Prése	ence	sep	oct	nov	dec j	an 1	fev	mar	avr	mai	jun	jul	ac
			moyens			Exploitation	n	√ ✓	✓ ✓	√ ✓	√ √ v	✓ ∨	/ /	√ ✓	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✓	√ √	√
Veau bouch. 160j (auge/seau)			148	100 %		Unité	24 h/j	√ √	√ ✓	√ ✓	√ √ v	/	/ /	✓ ✓	√ √	✓ ✓	✓ ✓	√	√
							16 h/j												ĺ
							12 h/j												ĺ
							8 h/j												ĺ
☐ Stockage des eaux brunes u	niquement	lorsque	les anima	ux sont pr	ésents			Expl	oitatio	on:	12,	0 mc	ois		Unité	ė:	12,0	moi	s
Type de déjections à stocker	FO.5				Epand.	%Pertes	%kgN	%St	tock	N	lature	de I	litièr	e					
Lisier	100 %						(100 %)	(10	0 %)										
										Qu	antité	de l	litièr	e					
					ĺ			l			Surf	ace	unit	é 0,) m²				

4 - STG.1.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) Animaux Effectifs %Stock Présence moyens Exploitation Génisse > 2ans (lait) 15 120 % 24 h/j Génisse 1-2ans (lait) 21 100 % 16 h/j 12 h/j ☐ Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents Exploitation: 12,0 mois Unité: 4,5 mois CHP Epand. %Pertes %kgN %Stock Type de déjections à stocker Nature de litière FTCa - Fumier très compact de 100 % (100 %) (100 %) Quantité de litière Surface unité 0,0 m²

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol



Projet réalisé chez : EARL la Vadière

par : Aurélie Chrétien

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

5 - STG.1.2 Couloir d'alimentation couvert (bétonné) Animaux Effectifs %Stock moyens Exploitation 24 h/j Génisse > 2ans (lait) 15 120 % Unité Génisse 1-2ans (lait) 21 100 % 16 h/j 12 h/ ☐ Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents 4,5 mois Exploitation: 12,0 mois Unité: Type de déjections à stocker FMC - Fumier mou à compact %kgN %Stock FU.1 FO.1 Epand. %Pertes Nature de litière (93 %) (100 %) 100 % P - Purin 100 % (8 %) (100 %) Quantité de litière Surface unité 0,0 m²

6 - STG.2	Pente	paill	ée(sys	t ave	c exer	c cou	vert)												
Animaux			Effectifs moyens	%Stock		Prés Exploitati											jun ✓ ✓		
Génisse 1-2ans (lait)			9	100 %		Unité	24 h/j 16 h/j				√ √								
							12 h/j 8 h/j												
☐ Stockage des eaux brunes ur	niquemen	lorsque	les anima	ux sont pr	ésents			Ехр	loitat	ion:	12	2,0 m	ois		Unit	é:	4,5 n	nois	
Type de déjections à stocker	FU.2	FO.1			Epand.	%Pertes	%kgN	%S	tock		Natui	e de	litiè	re					
FCp - Fumier compact pente pa	100 %						(98 %)	(10	0 %)										
P - Purin		100 %					(2 %)	(10	0 %)	Qı	uanti	té de	litièi	re					
											Su	rface	e uni	té 0,	0 m²				

Animaux			Effectifs	%Stock		Prés	ence	sep	oct	nov	dec	ian	fev	mar	avr	mai	iun	iul	ac
			moyens	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		Exploitati	on	_	V V			•	_				_	_	
Bovin engrais-500 kg			30	80 %		Unité	24 h/j	√√	V V	✓ ✓	√ √	V V	V V	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✓	√ √	/ /	✓
							16 h/j												
							12 h/j												
							8 h/j												
☐ Stockage des eaux brunes un	iquement	lorsque l	es anima	ux sont pr	ésents			Exp	loitati	on:	12	2,0 m	nois		Unite	é:	12,0	mois	3
				•										_					
					F	0/ D	0/1	0/0	tock		John	re de	. I:4: A.						
Type de déjections à stocker	FU.1	FO.1			Epand.	%Pertes	%kgN	%5	LUCK	٠,	vatu	ie de	ııııeı	е					
Type de déjections à stocker FCp - Fumier compact pente pa	FU.1 100 %	FO.1		•••	Epand.	%Репеѕ	%kgiN (98 %)			'	valu	ie de	ııııeı	е					_

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquaso

Projet réalisé chez : EARL la Vadière par : Aurélie Chrétien

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station r	nétéo : Re	égion de Fougères									Ø	Prise en compte du tem	ps de pi	résence	dans le calcul de la	a capacité	réglementair	e.
Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volalles de chalr, m² eaux souillées, m² silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Réparition sur l'aire de vie	Répartition tri ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FO.1 Fosse rectang enterrée non couverte Capacité utile forfaitaire Capacité utile forfaitaire											51,2 m ³ 11,2 m ³							
	STG.1.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)				Р			4,5			13% x 81,90 m³ 1,30 m						10,6 m ^a
	STG.2	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				P			4,5			(hors référentiel)						0,0 m ^a
	TAU.1	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				P			6,0			(hors référentiel)						0,0 m ^a
	FU.2	Fumière non couverte avec 3 murs				LIX		92,0 m²	4,5									29,3 m³
		laire enterrée non couverte = 3,00 m, HG = 0,50 m						Concerné par le proje Réalisé dans le cadre)A1	I				Сар		forfaitaire Dont pluie	256,4 m³ 92,5 m³
	FO.3	Fosse rectang enterrée non couverte				TFR									+80%			+163,9 m³
		ng enterrée non couverte = 3,00 m, HG = 0,50 m						Concerné par le proje Réalisé dans le cadre)A1	l				Сар		forfaitaire Dont pluie	41,0 m³ 21,9 m³
	V.1	Cases collectives avec sol caillebotis				L	PVB	183	6,0			1,00 m³						183,0 m³
	FO.2	Fosse circulaire enterrée non couverte				TFR									-80%			-163,9 m³
		ng enterrée non couverte = 3,00 m, HG = 0,50 m		I		1		Concerné par le proje Réalisé dans le cadre)A1	<u>I</u>	l l			Сар		forfaitaire Dont pluie	199,4 m³ 52,6 m³
	V.2	Cases collectives avec sol caillebotis				L	PVB	182	6,0			1,00 m³						182,0 m³
	FO.5	Fosse circulaire enterrée non couverte				TFR									-15%			-35,2 m³

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol Projet réalisé chez : EARL la Vadière par : Aurélie Chrétien

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station n	nétéo : Ré	gion de Fougères									Ø	Prise en compte du temp	ps de pr	ésence	dans le calcul de l	a capacité r	églementair	e.
Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volalles de chair, m² eaux souillées, m² silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Réparition sur l'aire de vie	Répartition tri ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FO.5 Fosse circulaire enterrée non couverte Capacité utile forfaitaire 300 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m Dont pluie											227,0 m³ 43,8 m³							
	V.3	Cases collectives avec sol caillebotis				L	PVB	148	6,0			1,00 m³						148,0 m³
	FO.4	Fosse rectang enterrée non couverte				TFR									+15%			+35,2 m³
FU.1 Fui 360 m²	nière cou	ıv. avec 3 murs						Concerné par le proj Réalisé dans le cadr		A1					Сар	acité utile	forfaitaire	57,0 m²
	STG.1.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)				FMC	GL2	15	4,0			1,90 m²	50%	50%		120%	0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	26,3 m²
					I	I	GL1	21	4,0			1,90 m²	50%	50%			0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	30,7 m²
	TAU.1	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				FCp	BV1-5	30	2,0	2		(hors référentiel)				80%		0,0 m²
FU.2 Fumière non couverte avec 3 murs Concerné par le projet Réalisé dans le cadre du PMPOA1 Capacité utile forfaitaire											0,0 m²							
	STG.2	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				FCp	GL1	9	2,0	2		(hors référentiel)						0,0 m²

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol

Comparatif

Projet réalisé chez : EARL la Vadière

par : Aurélie Chrétien

	Capacités											
Stockage	Existant		Forfait	Réglem			onomique		Requise	Projet		
(1)	Totale	Utile (2)	(3)	ICPE (3)	(4)	Totale	Utile	écart (5)		Totale	Utile	
	Et	Eu	Rf	Ric		< A	q >	fosse nc.	Rm	Pt	Pu	
FU.1 Fumière couv. avec 3 murs	360 m²		57 m²	61 m²	✓	105 m²			105 m²			
FU.2 Fumière non couverte avec 3 murs	92 m²				✓							
FO.3 Fosse rectang enterrée non couverte	180 m³	150 m³	41 m³	41 m³	✓	105 m³	87 m³		87 m³			
FO.4 Fosse rectang enterrée non couverte	432 m³	360 m³	199 m³	199 m³	✓	412 m³	343 m³		343 m³			
FO.1 Fosse rectang enterrée non couverte	105 m³	88 m³	51 m³	57 m³	✓	59 m³	50 m³		57 m³			
FO.2 Fosse circulaire enterrée non couverte	760 m³	633 m³	256 m³	256 m³	✓	195 m³	162 m³		256 m³			
FO.5 Fosse circulaire enterrée non couverte	360 m³	300 m³	227 m³	227 m³	✓	330 m³	275 m³		275 m³			
			***************************************					***************************************	***************************************			

				-								
Totaux Fumières	4502			C4 == 2		1052			1053			
Fosses	452m² 1 837m³	1 531m³		61m² 780m³		105m²	917m³		105m² 1 018m³			
1 03363	. 557111	. 55 1111		. 00111			V 17111					

⁽¹⁾ Les ouvrages entre parenthèses sont uniquement transférés, jamais épandus. Si transfert en continu, la capacité agronomique n'est qu'indicative et correspond à environ 15j de stockage.

I-cône DeXeL v7.17.7 Aquasol

⁽²⁾ Lorsque la capacité existante des fosses transférée est limitée à leur capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire la 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire la 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réglementaire la 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité retenue pa

⁽³⁾ Fosse : capacité utile

⁽⁴⁾ Le calcul de la capacité agronomique n'a pu être mené que sur ceux qui sont cochés.

⁽R) Stocke uniquement des fumiers compacts pailleux: féquence de curage => capacité exigée = capacité réglementaire

Le PA Nitrates autorise le recours à un calcul individuel des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux capacités forfaitaires.

L'exploitant doit alors être en mesure de fournir toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.



Projet réalisé chez : EARL la Vadière

par : Aurélie Chrétien

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Région de Fougères ☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire. Réparition sur l'aire de vie Durée(s) de référence Ourée réglementaire emps présence si < Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal selon poids, âge, lliment., production Mode d'alimentation Durée(s) prod. lit. Quantité de paille la hauteur nier ype de produit ériodicité de urage/raclage Sapacité utile réglementaire de Catégorie FO.1 Fosse rectang enterrée non couverte Capacité utile réglementaire 57.1 m 88 m3 utiles. HT = 3.00 m. HG = 0.50 m Dont pluie 12,8 m STG.1.2 Couloir d'alimentation couvert 6,0 13% x 105,30 m² 10.3 m³ (bétonné) 4,5 STG.2 Pente paillée(syst avec exerc 6,0 0,0 m 4.5 (hors référentiel) couvert) TAU.1 Pente paillée(syst avec exerc 6.0 0.0 m (hors référentiel) couvert) FU.2 Fumière non couverte avec 3 LIX 92.0 m 6.0 34.1 m murs Capacité utile réglementaire 256,4 m FO.2 Fosse circulaire enterrée non couverte 633 m3 utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m Dont pluie 92,5 m Fosse rectang enterrée non +80% +163,9 m couverte FO.3 Fosse rectang enterrée non couverte Capacité utile réglementaire 41,0 m 150 m3 utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m Dont pluie 21,9 m 183,0 m Cases collectives avec sol PVB 6.0 1,00 m caillebotis FO.2 TFR -163,9 m -80% Fosse circulaire enterrée non couverte FO.4 Fosse rectang enterrée non couverte Capacité utile réglementaire 199.4 m 360 m3 utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m Dont pluie 52,6 m Cases collectives avec sol PVB 1,00 m 182,0 m 6,0 caillebotis Fosse circulaire enterrée non -35,2 m³ TFR -15% couverte



Projet réalisé chez : EARL la Vadière

par : Aurélie Chrétien

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station n	iétéo : Ré	gion de Fougères									Ø	Prise en compte du tem	ps de p	résence	dans le calcul de	la capacité	réglementai	re.
Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Réparition sur l'aire de vie	Répartition trí ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FO.5 Fosse circulaire enterrée non couverte 300 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m Capacité utile réglementaire Dont pluie											227,0 m³ 43,8 m³							
	V.3	Cases collectives avec sol caillebotis				L	PVB	148	6,0			1,00 m³						148,0 m³
	FO.4	Fosse rectang enterrée non couverte				TFR									+15%			+35,2 m³
FU.1 Fui 360 m²	nière cou	v. avec 3 murs					ļ					-			Capaci	té utile rég	lementaire	61,4 m²
	STG.1.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)				FMC	GL2	15	5,5 4,5	4		2,50 m² 1,90 m² 2,70 m²	50%	50%		120%	0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	28,3 m²
							GL1	21	5,5 4,5	4		2,50 m² 1,90 m² 2,70 m²	50%	50%			0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	33,0 m²
	TAU.1	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				FCp	BV1-5	30	5,5	4		(hors référentiel)				80%		0,0 m²
FU.2 Fumière non couverte avec 3 murs Capacité utile réglementaire 92 m²											0,0 m²							
	STG.2	Pente paillée(syst avec exerc couvert)				FCp	GL1	9	2,0	2		(hors référentiel)						0,0 m²

I-cône DeXeL v7.17.7



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE 3, avenue de la Préfecture 35026 - RENNES Cédex Autobus : ligne 16

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 4 6 JUIL 1993

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION 3ème bureau Téléphone : (99) 02.99.27

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous le présent pli :

- une ampliation de mon arrêté du 3 0 JUIN 1993 vous autorisant à agrandir (mise en conformité) un élevage de veaux situé au lieu-dit "La Vagdière" à LOUVIGNE DU DESERT.

- une déclaration de mise en fonctionnement à me retourner complétée dans les trente jours suivant la mise en service de votre établissement.

Conformément à l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 8 octobre 1977) pris en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté d'autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou les départements concernés (OUEST-FRANCE d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne), (LA CHRONIQUE REPUBLICAINE), (LA GAZETTE DE LA MANCHE), (LE COURRIER DE LA MAYENNE).

En conséquence, vous recevrez prochainement les factures établies par ces journaux.

Enfin je vous rappelle que l'article 14 de la loi susvisée, prévoit que la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur SIMON Louis "La Vadière" 35420 LOUVIGNE DU DESERT Four le Bréfet Le Diverteur

J.L. COUDRAY

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE, 3, Avenue de la Préfecture 35026 RENNES CEDEX

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

N° 23575 ABROGE LE N° 19612 DU 9/11/1990

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;
- VU le décret n° 92.184 du 25 février 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées;
- VU l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement de plus de 200 animaux au titre de la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 19 612 délivré le 09/11/1990 à RENNES pour l'exploitation d'une étable à veaux ;
- VU la demande présentée par M. SIMON Louis en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir cette étable au lieu-dit "la Valdière" à LOUVIGNE-du-DESERT;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de la Commission des Structures Agricoles;

- 2 -

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de LOUVIGNE-du-DESERT du 22/03/1993 au 23/04/1993 et l'avis du commissaire enquêteur;

- VU l'avis des conseils municipaux de MONTHAULT, LANDIVY;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 23 juin 1993, sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETE-

Article 1er - L'arrêté n° 19 612 en date du 09/11/1990 est abrogé.

M. SIMON Louis est autorisé à agrandir un élevage de veaux au lieu-dit "la Valdière" à LOUVIGNE-du-DESERT.

L'établissement qui sera autorisé pour 365 veaux de boucherie et 60 taurillons sera classé à la rubrique 58.1° a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Localisation

- Article 2 Sans préjudice des dipositions réglementaires applicables par ailleurs, l'étable, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, sont implantés :
- à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de local habituellement occupé par des tiers, de stade ou de terrain de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que de zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à plus de 35 m des puits autres et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
 - à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

L'étable et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...);

Local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

- Règles d'aménagement -

- Article 4 L'exploitation se fera sur lisier pour les veaux de boucherie et sur litière accumulée pour les taurillons.
- Article 5 Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (couloir de circulation du bétail, aires de stabulation, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilages, etc..) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins

est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

- <u>Article 6</u> Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
- Article 7 Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Elles sont collectées puis soit :

- traitées par décantation puis épandues gravitairement ;

- traitées par décantation puis dirigées vers un réseau collectif;

- dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ;

- traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

- Article 8 Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.
- Article 9 La pente des sols des bâtiments d'élevage, ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.
- Article 10 Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité. La capacité de stockage du lisier sera de 510 m3.

Elle permettra de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum.

Une fumière de 60 m2, reliée à une fosse de 90 m3, permettra un stockage du fumier de 4 mois.

- Règles d'exploitation -

Article 11 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUM du br	ULEE D uit parti				EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
20 minutes 45 minutes 2 heures	≤	T T	<	20 minutes 45 minutes 2 heures 4 heures 4 heures	10 9 7 6 5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et est désinfectée entre chaque bande.

Article 14 - ELIMINATION des DEJECTIONS et EFFLUENTS LIQUIDES de l'ELEVAGE

L'élimination du lisier et des eaux usées s'opèrera par épandage sur des terrains agricoles régulièrement travaillés.

La surface disponible sera de 23 ha 25 de terrains et de 7 ha 63 sous contrat avec l'agriculteur suivant :

- M. GUERIN Jean-Yves "le Bois Garnier" LOUVIGNE-du-DESERT.

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

- <u>Article 15</u> Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines ou d'effluents liquides non traités est interdit.
- Article 16 Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :
- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues:

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 17 - L'épandage du lisier et des eaux usées se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Chaque année, l'exploitant fournit au Préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruisellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- L'épandage est en outre interdit :
- . les samedi, dimanche et jours fériés ;
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
 - . pendant la période du 15 novembre au 15 janvier sur les sols nus ;
 - . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

2 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte:

- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures :
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Article 18 L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- Article 19 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
- Article 20 Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.
- <u>Article 21</u> Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

- Article 22 L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.
- Article 23 Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

- Article 24 Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.
- Article 25 Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

- Article 26 Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- Article 27 La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.
 - Article 28 Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FOUGERES, le Maire de LOUVIGNE-du-DESERT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de LOUVIGNE-du-DESERT, MONTHAULT, LANDIVY et Les LOGES-MARCHIS.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



RENNES, le 3 0 JUIN 1993

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision à été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arreté à la juridiction administrative.

